

DOCUMENT DE LA BANQUE MONDIALE

Royaume du Maroc

**PROGRAMME DE PERFORMANCE DU SECTEUR PUBLIC
MAROCAIN (ENNAJAA)**

**Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
(ESES)**

Octobre 2021

Liste des acronymes

Acronyme	Signification
ADD	Agence de développement du Digital
AREP-FM	Agence Régionale d'Exécution des Projets de la Région Fès-Meknès
CDG	Caisse de Dépôt et de Gestion
CNCP	Commission nationale des marchés publics
CPN	Cadre de partenariat national
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DGI	Direction Générale des Impôts
DR	Domaines de résultats
E&S	Environnemental et social
EE	Evaluation environnementale
EIE	Etudes d'impact sur l'Environnement
ESES	Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
IDEG	Indice de développement du E-Government
ILDs	Indicateurs Lies aux décaissements
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
LOF	Loi organique des finances
MEFRA	Ministère de l'économie, des finances et de la réforme administrative
MI	Ministère de l'intérieur
MICEVN	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie verte et Numérique
NOG	Note d'orientation générale
PDGP	Plan national de dématérialisation de la commande publique
PdP	Projets de Performance
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMN	Plan Maroc Numérique 2020
PNDGP	Plan national de dématérialisation de la commande publique
PNRA	Plan national de réforme administrative
PO	Politique opérationnelle
PPR	Prêt-Programme axé sur les Résultats
PSSE	Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale
S&E	Suivi et Evaluation
SGE&S	Système de Gestion Environnementale et Sociale
TGR	Trésor général du Royaume
UGP	Unité de Gestion du Projet

Sommaire

RÉSUMÉ.....	4
1. INTRODUCTION	16
1.1 Contexte et objectifs du Programme	16
1.2 Finalités et démarche de l'ESES	19
1.3 Méthodologie	20
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS 22	
2.1 Éléments clés pour le cadrage et la mise en œuvre du Programme	22
2.2 Contenu, coûts et échéancier du Programme	24
2.2.1 Contenu du Programme.....	24
2.2.2. Portée géographique et bénéficiaires du Programme	26
2.2.3 Durée	28
2.2.4 Indicateurs liés au décaissement.....	28
2.3 Principaux partenaires et agences de mise en œuvre du Programme	29
2.4 Risques environnementaux et sociaux du Programme	31
2.4.1 Retombées environnementales et sociales bénéfiques du Programme	31
2.4.2 Principaux risques environnementaux et sociaux du Programme et mesures d'atténuation	33
2.5 Bilan global des risques du Programme selon des principes de base de la PO s'appliquant à un PPR	41
2.6 Expériences antérieures des institutions impliquées dans le Programme	43
3. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX.....	46
3.1. Evaluation du système de gestion environnementale applicable au Programme.....	46
3.1.1 Politique de gestion et de protection de l'environnement	46
3.1.2 Dispositif juridique national de la gestion environnementale	52
3.1.3 Procédures de gestion environnementale.....	53
3.1.4 Cadre institutionnel national de gestion environnementale.....	56
3.2 Systèmes de gestion sociale.....	58
3.2.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale.....	58
3.2.2 Principales institutions concernées par la gestion sociale	63
3.2.3 Procédures de gestion sociale applicables	64
4 ÉVALUATION DE LA CAPACITE ET DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE.....	65
4.1 Adéquation des systèmes applicables	65
4.1.1 Système de gestion environnementale.....	65
4.1.2 Système de gestion sociale	66
4.2 Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination.....	66

4.2.1 Capacités de gestion environnementale.....	66
4.2.2 Capacités de gestion sociale.....	67
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	70
5.1 Synthèse de l'Évaluation des systèmes applicables au Programme	70
5.1.1 Systèmes de gestion environnementale	70
5.1.2 Systèmes de gestion sociale	74
5.2 Éléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES	74

Résumé

- **Cette Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale dans le cadre de la préparation du Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) « performance du secteur public marocain (ENNAJAA) ».** Le PPR d'un prêt d'un montant de 450 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Royaume du Maroc vise à améliorer la performance et la transparence des opérations gouvernementales de base basées sur les données. L'atteinte de cet objectif s'appuiera sur les résultats des programmes antérieurement mis en œuvre, dont principalement le Plan national de réforme administrative (PNRA, 2018-2021) ; le Plan national de dématérialisation des marchés publics ; le Plan d'action stratégique 2017-2021 de la Direction Générale des Impôts et la Note d'orientation générale pour le développement du digital 2025. Bien que certaines de ces stratégies sectorielles arrivent à échéance, elles ouvrent la voie à la réforme du secteur public et continueront à encadrer la réforme du gouvernement à cette fin. En outre, le gouvernement prévoit de les renouveler. Par ailleurs, les activités du programme sont alignées sur les priorités de la loi de finances 2021, dont l'une consiste à accélérer la réforme administrative.
- Le programme du gouvernement est formalisé par l'agrégation de divers programmes ministériels du budget-programme 2021-2023. Le programme gouvernemental est composé de 7 sous-programmes du budget, suivant la nomenclature basée sur la performance fixée par la loi de finances de 2015 et reflétée dans les Projets de Performance (PdP) du Ministère de l'Economie (MEFRA), en charge de la réforme administrative, et du Ministère de l'Industrie (MICVEN), responsable de l'agenda de la transformation numérique.
- S'appuyant sur le programme du gouvernement, le PforR ENNAJAA soutient trois domaines de résultats qui abordent les éléments fondamentaux de la transformation du secteur public marocain. Les domaines de résultats (DR) du programme sont ancrés dans les thèmes du programme du gouvernement, à savoir l'efficacité des dépenses publiques, l'amélioration de la gestion des recettes et le renforcement des performances d'une administration basée sur les données et l'intégration des services publics par l'interopérabilité.
- La promotion de l'efficacité et de la performance du secteur public marocain est une priorité de l'engagement de la Banque auprès du Maroc, comme le reflètent les trois domaines d'intervention stratégiques et le fondement du Cadre de partenariat national (CPN), 2019-2024. Le Programme contribuera à l'objectif 2 du CPN ("Accroître les possibilités de croissance du secteur privé en mettant l'accent sur les MPME et l'employabilité des jeunes") en améliorant l'accès des PME aux données ouvertes sur les marchés publics. Le programme contribuera également à l'objectif 11 du CPN ("Améliorer l'efficacité des dépenses publiques") en améliorant les opérations de base du gouvernement en exploitant la puissance des outils numériques, en assurant une gestion saine des finances publiques et en promouvant des services administratifs analogiques modernisés. En outre,

le programme contribuera également à l'objectif 12 du CPN ("Améliorer la transparence et développer les éléments constitutifs d'un engagement efficace des citoyens et de l'État") en soutenant les efforts d'ouverture des données pour améliorer la transparence et la responsabilité du gouvernement.

- **L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du PPR.** Elle évalue leur conformité avec les dispositions de la Politique et Directive opérationnelle s'appliquant aux Programmes pour les Résultats dans le but de gérer les risques du Programme et promouvoir le développement durable. Le paragraphe 9 de la politique décrit les principes de base qui doivent être respectés dans l'ESES. L'ESES porte sur l'analyse (i) du cadre législatif et réglementaire : lois, réglementations, procédures, etc. (le « système tel que défini ») ; et (ii) de la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, notamment la revue de la documentation, et des consultations avec des parties prenantes.
- Le Programme proposé comprend trois domaines de résultats qui se renforcent mutuellement et se composent chacun d'un ensemble d'activités dont plusieurs contribueraient à plus d'un domaine de résultats (DR) :
 - Domaine de résultats 1 : Améliorer l'efficacité des dépenses publiques.
 - Domaine de résultat 2 : Améliorer la gestion des recettes publiques.
 - Domaine de résultat 3 : Renforcer les fondements de la transformation numérique par l'interopérabilité et l'open data.
- **Bénéficiaires du Programme :** Le programme bénéficiera directement et essentiellement aux structures centrales de l'administration ainsi qu'à la population de la région Fès-Meknès. Toutefois, pour certains ILDs, les résultats du Programme bénéficieront également aux structures déconcentrées. Les bénéficiaires indirects du Programme correspondent à l'ensemble de la population du Royaume.
- **Zone géographique du programme.** Elle comprendrait les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni-Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draâ-Tafilalet, Souss-Massa et Guelmim-Oued Noun.
- Le Programme sera géré par le ministère de l'économie, des finances et de la réforme administrative (MEFRA). Compte tenu de la nature transversale et multisectorielle du programme, le ministère des finances dispose du pouvoir de rassemblement nécessaire pour assurer le succès du programme ENNAJAA et faciliter le dialogue gouvernemental sur la réforme numérique. Le ministère de l'intérieur (MI) et le ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie verte et numérique (MICVEN) travailleront en étroite collaboration avec le ministère des finances pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme.

- **Limitation des risques environnementaux du Programme.** Les effets environnementaux négatifs sont limités à cause de :
 - a) L'exclusion, en vertu de la nature même du PforR, de tout investissement impliquant des risques environnementaux et sociaux importants ou majeurs.
 - b) L'existence d'institutions spécialisées capables de gérer la plupart des aspects environnementaux et sociaux du Programme.
 - c) L'existence d'un arsenal juridique approprié pour gérer efficacement tous les aspects de la gestion environnementale et sociale du Programme.
- **Retombées environnementales bénéfiques.** A travers les activités qu'il vise à financer, le Programme, permettra de :
 - Soutenir la transformation numérique du gouvernement et son évolution vers un secteur public efficace, équitable et transparent axé sur les données, le programme renforcera l'adoption et la performance des principales infrastructures techniques, des cadres de gouvernance et des dispositions institutionnelles nécessaires pour permettre une meilleure utilisation, réutilisation et partage des données dans l'ensemble de l'administration publique;
 - L'adoption accrue de ces technologies devrait entraîner la diminution de l'usage du papier (Consommation de papier au Maroc : 20 kg par an et par habitant, MedPapier – rapport financier 2019¹) et donc la diminution de l'empreinte carbone y relative.
 - Elle entrainera également la diminution des déplacements entre les administrations ainsi que les déplacements des usages vers ces administrations. La consommation énergétique évitée contribuera à l'effort national de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air des centres urbains ;
 - Promulguer un nouveau cadre juridique et réglementaire régissant la performance d'une administration axée sur les données et tenant compte des engagements nationaux en matière de gestion environnementale et sociale.
- **Retombées sociales bénéfiques :**
 - La transformation digitale des services publics de l'administration est devenue plus qu'une nécessité, dans la mesure où elle répond non seulement aux attentes des citoyens usagers des services publics, mais c'est aussi une solution crédible pour réduire les dépenses et améliorer l'organisation et la gestion de l'administration publique
 - Le processus de digitalisation de l'administration au Maroc s'est accéléré ces dernières années et notamment avec le confinement dû à la pandémie COVID 19. Plusieurs prestations du service public sont d'ores et déjà effectuées par les usagers en ligne sans qu'ils ressentent le besoin de se déplacer. Tel est le cas par exemple des démarches concernant l'état civil et le paiement de certains impôts.

¹ http://www.ammc.ma/sites/default/files/Med_Paper_RFA_2019.pdf

- Le Programme aura, à moyen terme, des retombées sociales bénéfiques pour l'ensemble de la population du Royaume. En effet, en appuyant les efforts du gouvernement pour améliorer l'efficacité des dépenses publiques (Domaine de résultats 1), le Programme améliorera la performance budgétaire et l'efficacité de l'utilisation des deniers publics ce qui aura des retombées sur les investissements publics.
- L'amélioration de l'efficacité de la collecte des impôts locaux et l'augmentation des recettes des municipalités (Domaine de résultat 2) aura pour effet de permettre des investissements plus équitables et plus équilibrés en faveur de toutes les couches de la population urbaine et rurale.
- En appuyant la numérisation de l'administration publique et le gouvernement axé sur les données (Domaine de résultats 3), le Programme contribuera à améliorer les services administratifs en faveur des usagers de l'administration, en termes de durée, d'accessibilité, d'efficacité et de qualité. De même qu'il renforcera l'ouverture et la transparence du gouvernement, améliorera l'accès des citoyens et des acteurs économiques et sociaux aux données et améliorera l'image de l'administration et la confiance chez les citoyens.
- Le renforcement des infrastructures de soin et des infrastructures d'enseignement et d'activités sociales assurera d'une part l'amélioration de l'accès aux soins, à la formation des jeunes et les préparera à des métiers d'avenir et d'autres part offrira aux jeunes des espaces de loisir, de culture et de sport.
- **Risques environnementaux et Sociaux**
 - Parmi les 84 programmes répertoriés dans le CPER Région Fès-Meknès 2016-2021 (montant global de 1 milliard de dollars US), 40 ont été exclus (représentant 638 millions de dollars US) à cause de leur potentiel de génération de risques environnementaux et sociaux importants. 44 programmes ont été maintenus, représentant 36,2 pour cent du CPER total.
 - L'engagement de la région à exécuter son CPER est assuré par la loi organique des régions (art. 175 et 196). Des budgets équilibrés sont engagés pour l'exécution des conventions et contrats conclus par la région, les garanties accordées, la gestion de la dette de la région, l'engagement crédits et autorisations de programme, entraînant des charges financières pour la région.
 - Le CPER de la Région est suivi techniquement et financièrement par le Comité de Suivi au niveau du Wali de Région, et par la DGCT au niveau central. Un comité central composé des ministères de tutelle se réunit en cas de retard notable dans la mise en œuvre des programmes exécutés par les régions. En outre, la Division des finances locales de la Direction du budget du MEF approuve la planification et la programmation budgétaires des CPER des régions, y compris les rapports périodiques d'exécution du budget. Pour la région Fès-Meknès, la région et son AREP produiront un rapport d'exécution budgétaire sur une base semestrielle, en plus des états financiers annuels. Cette action sera surveillée dans le PAP et par le DLI#3.
 - les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux importants se rapportent aux activités qui seront

supervisées par la DGCT et mises en œuvre par l'AREP Fès-Meknès et peuvent être résumées comme suit : (i) amélioration de l'attractivité économique des espaces territoriaux de la région (construction d'un parc d'exposition), (ii) appui aux secteurs productifs, promotion de l'emploi et la recherche scientifique (création d'un salon annuel de l'artisanat, construction de 2 hôpitaux de proximité, construction de 2 écoles d'ingénieurs, construction d'une faculté polydisciplinaire, construction de 6 Instituts de technologies, construction d'un institut de formation dans les métiers de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, mise à niveau de 19 centres sociaux dédiés aux jeunes personnes en situation d'handicap), (iii) valorisation de la culture, du tourisme et protection des ressources naturelles (construction d'un palais des congrès, construction de 5 centres de proximité, construction du pôle culturel de Fès, construction du centre culturel de Ain-Chegag, réhabilitation de 2 centres culturels);

- Toutes ces constructions auront lieu à l'intérieur de l'espace urbain.
- Les risques de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

Phase de préparation :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Les études de faisabilité présentent l'analyse des variantes techniques et technologiques – le choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux et sociaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation préalablement à tout démarrage de travaux, d'études environnementales et sociales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales.
Occupation provisoire ou permanente de terres privées	Faible à modéré	Le programme exclut tout recours à l'expropriation ou au déplacement involontaire de ménages. En cas de recours à l'expropriation préalable au Programme, la validité des mesures d'indemnisation sera évaluée par le point focal E&S de l'UGP et un plan de mesures d'atténuation mis en œuvre. Recours à des alternatives techniques afin d'éviter le passage dans les terres privées et les empiètements sur les maisons ou les commerces.

Phase des travaux :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	• Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) • Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversements accidentels d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)		• Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; • Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées

	Modéré	• Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches • Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches • Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ; • Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Perte de biodiversité	Faible (Tous les chantiers sont situés dans le périmètre urbain)	• Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible à modéré	• Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	• Sensibilisation du public • Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	• Sensibilisation du public • Plan de circulation • Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	• Port des équipements de protection individuelle • Consignes de sécurité sur les chantiers • Sensibilisation des ouvriers
Problèmes de sécurité dus à l'influx des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	• Sensibilisation du public et des ouvriers • Suivi régulier
Contamination au COVID 19	Modéré à important	• Test CCOVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier • Mesures de distanciation • Port obligatoire du masque • Lavage des mains avant chaque poste de travail • Décontamination périodique des locaux communs • Décontamination périodique des machineries et des outils de travail • Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	• Sensibilisation du public • Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	• Sensibilisation du public • Mesures de compensation éventuelles
Restrictions temporaires d'accès à des revenus	Faible à modéré	• Sensibilisation du public • Mesures de compensation éventuelles
Difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.).	Faible à modéré	• Sensibilisation du public • Mesures de compensation éventuelles
Exacerbation de conflits sociaux	Faible	• Sensibilisation des entreprises pour engager des populations locales vulnérables tel que jeunes ou femmes, dans la mesure du possible

Respect du code du travail	Faible à modéré	• Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code du travail. • Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail
----------------------------	-----------------	--

Phase d'exploitation :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré à important	• Traitement des effluents liquides • Respect des normes de rejet
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré à important	• Tri, collecte et transport des déchets solides • Elimination et/ou valorisation des déchets solides • Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées
Accidents	Faible à modéré	• Application du code du travail et de ses exigences en matière de santé et sécurité au travail • Se conformer aux recommandations des inspecteurs du travail relevant du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle
Respect du code de travail	Faible	• Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. • Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

- **Globalement, et en se référant au manque des ressources humaines de l'AREP-FM et à sa capacité réduite de gérer les aspects environnementaux et sociaux, les risques environnementaux et sociaux négatifs associés au Programme sont jugés substantiels.** Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. **Les principaux risques environnementaux et sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés substantiels.**

▪ Évaluation du système E&S du Programme.

- a. La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs seront désormais

encadrés par la notice d'impact environnemental introduite par la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale. Les procédures et les principes de gestion environnementale sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale alors que la loi 49-17 parue dans le bulletin officiel en Aout 2020 ne rentrera en vigueur que lorsque ses textes d'application seront promulgués. Aucun des textes réglementaires qui encadrent la gestion environnementale dans le système national ne s'applique aux activités du Programme car ces dernières ne sont pas listées parmi les activités soumises à la loi sur les études d'impact environnemental.

- b. Le Département de l'environnement responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.
- c. Le MEFRA intervient dans la préparation de toutes les opérations financées par la Banque. MEFRA est au fait de toutes les exigences E&S du PPR et maîtrise toutes les étapes de préparation de l'ESES, de consultations publiques et de partage de l'information avec les parties prenantes et avec les parties affectées par le Programme. Cependant, de tous les PPR du portefeuille de la Banque mondiale au Maroc, aucun n'est mis en œuvre par MEFRA.
- d. La Direction générale des collectivités territoriales implémente depuis 2018 le PPR appui à l'amélioration des performances municipales. L'UGP du Programme qui comprend un point focal E&S a développé un guide de gestion E&S qui a été le support pour l'élaboration des modules de formation E&S versés dans le plan de formation de la DGCT au bénéfice des communes participant au Programme.
- e. L'Agence de Développement du Digital, nouvellement créée, est placée sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique (MICEVN).
- f. L'Agence Régionale d'Exécution des Projets de la Région Fès-Meknès (AREP-FM) est placée sous l'autorité du conseil régional, dans le but d'avoir un organe exécutif possédant une expertise pointue dans les domaines de compétence de cette collectivité que ce soit la planification, la promotion économique et sociale, le marketing territorial, le renforcement des capacités de gestion, l'exécution directe des grands projets structurants ou bien le conseil technique et juridique. L'AREP-FM bénéficie d'un financement de IFC qui va lui permettre d'accéder à un accompagnement sur le Volet environnemental et social. Les entretiens avec L'AREP-FM ont permis de conclure qu'elle ne dispose pas d'un

personnel dédié à la gestion environnementale et sociale. Elle dispose cependant d'un mécanisme de gestion des plaintes pour répondre aux doléances des parties prenantes. Ce système est fonctionnel et a été mis en place dans le cadre de la collaboration avec IFC. En plus les doléances peuvent être aussi captées par la plateforme Chikaya.ma étant donné que l'AREP-FM est une entité publique.

- g. Sur le plan de l'expertise, il existe plusieurs bureaux d'études et consultants qui disposent de références en la matière et de bonnes capacités dans le domaine de la gestion de l'environnement.

▪ **Plan d'action de l'ESES.**

- Le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention:
 - a. Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
 - b. Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale.

Il est recommandé que l'ensemble de ces actions qui forme le Plan d'Action de l'ESES, soit incorporé dans le Plan d'action global du Programme.

Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale :

- La désignation d'un point focal environnemental et social (voir termes de références en annexe 1) dès le 1^{er} trimestre de l'entrée en vigueur du Programme, qui sera rattaché à l'Unité de gestion du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, dont les missions seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du reporting convenu entre la banque et le client (semestriel ou annuel);
- La désignation d'un point focal E&S au sein de chacune des parties prenantes au Programme en vue de renforcer (ou de développer) leurs systèmes de gestion E&S et d'assurer un suivi étroit et documenté des travaux objets des sous-projets mis en œuvre par l'AREP de Fes-Meknes. Toutes les parties prenantes au Contrat de Partenariat Etat-Région (CPER) de la région de Fes-Meknes et dont les programmes incluent des travaux de construction et/ou de réhabilitation, désigneront un point focal E&S **avant le démarrage de leurs travaux**. Ce dernier sera le correspondant du point focal de l'UGP. Il lui fournira les renseignements nécessaires et utiles sur la base de fiches de suivi E&S des chantiers. Ces dernières seront détaillées dans le Manuel technique E&S. Les points focaux E&S des parties prenantes au CPER devront assurer la formation et la sensibilisation des

entreprises des travaux qu'ils contractent. Ils s'assureront également de la présence au niveau des termes de référence des entreprises de travaux, de clauses relatives à la sécurité des travailleurs et des riverains, ainsi qu'au respect de la réglementation environnementale et sociale.

- Le point focal E&S de l'UGP sera responsable de la préparation, durant le premier trimestre de l'effectivité du Programme, du Manuel Technique E&S qui comprendra les procédures complètes à suivre pour accompagner les travaux de construction de manière à atténuer, voir éviter leurs impacts E&S tel que détaillées dans la section 2.4.2 et en tenant compte des différentes phases de chaque projet. Le Manuel technique E&S qui fera partie intégrale du Manuel d'Opération du Programme, présentera également les outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), identifiera les responsabilités du suivi des chantiers et précisera les modalités et fréquences du reporting.
- En se basant sur le manuel technique E&S, le point focal E&S de l'UGP élaborera un plan de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes au programme. Le but de cette formation est double : d'une part, doter les parties prenantes des principes et méthodes de base pour développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S et d'autre part, accompagner les services régionaux et provinciaux des administrations qui participent à la réalisation du CPER de la région de Fes-Meknes.
- Le Programme implique des ministères et entités publiques qui sont habitués à la gestion des doléances. En plus le MEFRA et le MI bénéficient du support de la Banque mondiale dans d'autres Programmes ; dans ce sens et avec l'implication des points focaux E&S, ces systèmes vont être appuyés et renforcés pour inclure et couvrir les activités prévues dans le cadre de ce Programme.

Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale :

- Le Programme présente une opportunité pour certaines parties prenantes de développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S. Le montage de ce système débute par des sessions de formation (plan de formation E&S à développer et mettre en œuvre par le point focal E&S de l'UGP durant le premier semestre de l'effectivité du Programme) sur les outils de gestion E&S adressées aux représentants des parties prenantes tels que MEFRA (DAAG, DB, TGR, ADI, DGI, DRA), MI (DGCT, AREP-FM) et MICEVN (ADD). Ces représentants agiront comme points focaux E&S et seront outillés et formés sur l'identification des risques et impacts E&S au regard de la réglementation nationale et des pratiques internationales, sur la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation ainsi que sur le reporting et l'évaluation du SGE&S.
- Le chantier de la transformation numérique s'accompagnera par une utilisation accrue d'appareils électroniques. En fin de vie, ces appareils constituent des déchets (**non dangereux** selon le Décret n° 2-07-253 du 14 rejab 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux) dont l'élimination est de la responsabilité du détenteur conformément à

la loi 28-00. La durée de vie des appareillages électroniques prévus dans le cadre de cette opération, dépasse la durée du Programme. Cependant, il sera demandé à l'ADD de préparer (avant l'évaluation à mi-parcours) un plan d'élimination et/ou de valorisation des appareils en fin de vie.

- Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui **feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme**. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant le volet social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Plan d'action de l'ESES

Action	Activités	Responsables	Échéances	Mesures
Actions pour renforcer le système de gestion environnemental et social				
Point Focal Environnemental et social / UGP	Désignation et rattachement à l'Unité de Gestion du Programme	MEFRA/DAAG	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination du Point focal environnemental et social
Point focal E&S / Parties prenantes	Désignation par les parties prenantes de leur point focaux E&S	MEFRA (DAAG, DB, TGR, ADI, DGI, DRA, DAGG), MI (DGCT, AREP-FM) et MICEVN (ADD) Toutes les parties prenantes au CPER de la région Fes-Meknes	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme Avant le démarrage des travaux	Nomination des points focaux E&S
Mécanisme de gestion des doléances	Si les parties conviennent d'adopter un autre système autre que Chikaya.ma : Evaluation puis Renforcement des systèmes de doléances existants ;	MEFRA /Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	-évaluation de l'existant -Nombre de parties prenantes adoptant le système ; -Modèle de reporting soumis et approuvé par la Banque Mondiale
Manuel technique environnemental et social	Outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), Responsabilités du suivi des chantiers Modalités et fréquences du reporting Application du Manuel technique E&S	MEFRA/DAAG Toutes les parties prenantes avec l'appui de leurs points focaux	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme Toute la durée du Programme à partir du 2 nd trimestre	Manuel technique environnemental et social validé par la Banque Fiches et Rapports de suivi E&S

Mesures visant à renforcer les capacités et le suivi évaluation/monitoring en gestion environnementale et sociale				
Renforcement des capacités des parties prenantes concernées	Développement du module de formation sur la gestion environnementale et sociale comprenant les outils de suivi Organisation de sessions de formation	MEFRA/DAAG	1^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme A partir du 1^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme	Module de formation développé Plan de formation Rapports sur les formations réalisées
Plan de gestion des déchets électroniques	Protocole de déclaration d'un matériel en fin de vie Recensement et tenue d'un registre Procédure de stockage Procédure de transport Procédure d'élimination Procédure de valorisation	ADD	Avant l'évaluation à mi-parcours du Programme	Plan de gestion des déchets électroniques

1. Introduction

Cette première section de l'ESES rappelle le contexte général dans lequel le Programme proposé s'inscrit et présente la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions de la Politique opérationnelle PO/BP de la Banque mondiale s'appliquant à un Prêt-Programme pour les Résultats (PPR). L'approche méthodologique adoptée comporte une revue de la documentation et des données disponibles, des visites sur le terrain et des réunions de consultation avec le personnel technique à la fois aux niveaux national et local.

1.1 Contexte et objectifs du Programme

- Cette Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale dans le cadre de la préparation du **Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) de performance du secteur public marocain (ENNAJAA)**.
- Le Programme, qui inclut un prêt d'un montant de 300 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Royaume du Maroc vise à améliorer la performance et la transparence des opérations gouvernementales de base basées sur les données. L'atteinte de cet objectif s'appuiera sur les résultats des programmes antérieurement mis en œuvre, dont principalement le Plan national de réforme administrative (PNRA, 2018-2021) ; le Plan national de dématérialisation des marchés publics ; le Plan d'action stratégique 2017-2021 de la Direction Générale des Impôts et la Note d'orientation générale pour le développement du digital 2025. Bien que certaines de ces stratégies sectorielles arrivent à échéance, elles ouvrent la voie à la réforme du secteur public et continueront à encadrer la réforme du gouvernement à cette fin. En outre, le gouvernement prévoit de les renouveler. Par ailleurs, les activités du programme sont alignées sur les priorités de la loi de finances 2021, dont l'une consiste à accélérer la réforme administrative.
- Le programme du gouvernement est formalisé par l'agrégation de divers programmes ministériels du budget-programme 2021-2023. Le programme gouvernemental est composé de 7 sous-programmes du budget, suivant la nomenclature basée sur la performance fixée par la loi de finances de 2015 et reflétée dans les Projets de Performance (PdP) du Ministère de l'Economie (MEFRA), en charge de la réforme administrative, et du Ministère de l'Industrie (MICVEN), responsable de l'agenda de la transformation numérique. Le programme 115 (P115) couvre la politique économique et la stratégie des finances publiques du gouvernement, qui vise, entre autres, à rendre opérationnelle la loi de finances de 2015 et sa nouvelle approche budgétaire basée sur la performance. Le programme P117 couvre l'exécution des dépenses publiques et met en œuvre le plan d'action TGR. Le programme P118 englobe quant à lui, la mobilisation des recettes intérieures et finance le déploiement de la stratégie de la DGI. Le programme P124 exécute le PNRA dirigé par le département de la réforme administrative du MEFRA. Le programme

du gouvernement comprend également 2 sous-programmes dirigés par le MICVEN (P429 et P470) pour favoriser la transformation numérique de l'économie et de l'administration. Enfin, le programme P310 est placé sous la direction du ministère de l'intérieur et met en œuvre le plan de déconcentration.

- S'appuyant sur le programme du gouvernement, le PforR ENNAJAA soutient trois domaines de résultats qui abordent les éléments fondamentaux de la transformation du secteur public marocain. Les domaines de résultats (DR) du programme sont ancrés dans les thèmes du programme du gouvernement, à savoir l'efficacité des dépenses publiques, l'amélioration de la gestion des recettes et le renforcement des performances d'une administration basée sur les données et l'intégration des services publics par l'interopérabilité.
- Au cours de la dernière décennie, le gouvernement marocain s'est engagé dans un effort ambitieux de modernisation de son administration publique. L'adoption de la Constitution de 2011 a ouvert une nouvelle ère de réformes du secteur public. Les dispositions de la nouvelle Constitution sont spécifiques à la bonne gouvernance (titre XII), à l'égalité d'accès aux services publics et à la continuité du service public (article 154). Ces fondements constitutionnels ont été au cœur de toutes les réformes du secteur public au Maroc depuis lors. En matière de gestion des finances publiques, la loi organique des finances (LOF) de 2015 a introduit la budgétisation basée sur les performances afin de favoriser l'évaluation des politiques publiques et un contrôle financier sain du secteur public. Le gouvernement travaille également à la modernisation de la gestion des investissements publics. Dans le domaine des marchés publics, le gouvernement du Maroc a pris des mesures pour renforcer la transparence et la responsabilité dans le processus de passation des marchés et a élaboré un Plan national de dématérialisation de la commande publique (PNDPCP). Dans ce cadre, le Trésor général du Royaume (TGR) avance sur la réforme et la numérisation de ses systèmes de marchés publics.
- Outre ces efforts pour améliorer la gestion des dépenses publiques, le gouvernement travaille sur une nouvelle loi-cadre, traduisant les principales recommandations des Assises Nationales sur la Fiscalité de 2019 en réformes tangibles pour augmenter les recettes intérieures. Au niveau local, le gouvernement a renforcé son engagement à rapprocher les services publics des citoyens grâce à la Loi Organique sur la Régionalisation Avancée de 2015 et à la Charte de 2018 sur la Déconcentration pour favoriser la numérisation et la simplification de bout en bout des services publics et généraliser les données ouvertes au sein de l'administration.
- La promotion de l'efficacité et de la performance du secteur public marocain est une priorité de l'engagement de la Banque auprès du Maroc, comme le reflètent les trois domaines d'intervention stratégiques et le fondement du Cadre de partenariat national (CPN), 2019-2024. L'objectif général du CPN est d'aider le Maroc à promouvoir la cohésion sociale en améliorant les conditions de

création d'emplois et en réduisant les disparités sociales et territoriales. S'appuyant sur le programme du gouvernement du Maroc, le CPN poursuit trois axes stratégiques : (i) Promouvoir la création d'emplois par le secteur privé ; (ii) Transformer et protéger le capital humain ; et (iii) Promouvoir un développement territorial inclusif et résilient. La gouvernance et l'engagement des citoyens constituent un fondement du CPN. Deux thèmes transversaux soutiennent également la mise en œuvre du CPN : (i) Genre - Autonomiser les femmes et les filles pour une prospérité partagée ; et (ii) Exploiter l'économie numérique pour l'emploi et une croissance plus rapide. Le programme proposé est le principal mécanisme permettant de rendre opérationnel le fondement de la gouvernance de base et de l'engagement des citoyens du CPN. Le Programme contribuera à l'objectif 2 du CPN ("*Accroître les possibilités de croissance du secteur privé en mettant l'accent sur les MPME et l'employabilité des jeunes*") en améliorant l'accès des PME aux données ouvertes sur les marchés publics. Le programme contribuera également à l'objectif 11 du CPN ("*Améliorer l'efficacité des dépenses publiques*") en améliorant les opérations de base du gouvernement en exploitant la puissance des outils numériques, en assurant une gestion saine des finances publiques et en promouvant des services administratifs analogiques modernisés. En outre, le programme contribuera également à l'objectif 12 du CPN ("*Améliorer la transparence et développer les éléments constitutifs d'un engagement efficace des citoyens et de l'État*") en soutenant les efforts d'ouverture des données pour améliorer la transparence et la responsabilité du gouvernement.

- Le financement sur le modèle « Programme pour les Résultats » (PPR) a été identifié comme étant le plus approprié pour soutenir la mise en œuvre de la nouvelle stratégie agricole car : (i) Expérience du Maroc avec le PPR : Bien qu'il soit suggéré d'utiliser l'instrument PPR pour la première fois pour soutenir les réformes de gouvernance du secteur public, le Maroc a une longue expérience de cet instrument. Actuellement, plus de la moitié des projets du portefeuille de la Banque au Maroc utilise cet instrument, (ii) Utilisation des systèmes nationaux : Le PPR est l'un des instruments préférés du gouvernement car il permet d'utiliser les systèmes nationaux tout en renforçant la culture des résultats et le Suivi et Evaluation (S&E). De plus, l'instrument PPR complète bien certaines des réformes soutenues par le programme comme, par exemple, les réformes des statistiques, de la gestion des finances publiques et des marchés publics, (iii) Pouvoir rassembleur : Le gouvernement apprécie la capacité de la Banque mondiale à mobiliser les parties prenantes de divers horizons pour atteindre des objectifs communs afin de soutenir des réformes multisectorielles complexes. L'instrument PPR aide à aligner les intérêts des parties prenantes pour atteindre les ILD sélectionnés, (iv) Cadre incitatif : En se concentrant sur les résultats, le PPR soutient une approche qui permet d'améliorer la coordination gouvernementale en alignant mieux les incitations des différents acteurs et en se concentrant sur les résultats. L'approche proposée

abordera les questions de coordination et créera un environnement autorisant à traiter les contraintes de l'économie politique et la résistance au changement en alignant les incitations des différents acteurs tout en se concentrant sur des résultats tangibles et mesurables et (v) Soutien technique : Sur la base des expériences passées, le gouvernement apprécie l'expertise technique de la Banque mondiale dans les différents domaines qui seront soutenus par le Programme.

1.2 Finalités et démarche de l'ESES

- La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été menée par la Banque mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation du Programme.
- L'ESES examine les systèmes environnementaux et sociaux applicables au Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions de la Politique de la Banque Mondiale sur les Programmes pour les Résultats (PPR) dans le but de gérer les risques environnementaux et sociaux du Programme et promouvoir le développement durable. Les principes de base de cette Politique, sont les suivants :

Systèmes de gestion environnementale :

- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme ; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs, et promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme ;
- Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme ; et
- Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à : (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, les déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.

Systèmes de gestion sociale :

- Gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements ; aider les personnes affectées à améliorer ou, au minimum, à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, fournissant une indemnisation suffisante pour permettre l'achat de biens de remplacement d'une valeur équivalente ;

- Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention particulière à l'intégration des Jeunes, des femmes et des besoins et préoccupations des groupes vulnérables ; et
- Contribuer à réduire, voire éradiquer, tout conflit social potentiel.
- Dans sa démarche, le Programme exclut toute activité posant un risque d'impacts environnementaux et sociaux significatifs. A cet égard, sera exclu tout investissement qui serait considéré comme pouvant poser un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent.
- L'ESES porte sur l'analyse : (i) du cadre législatif et réglementaire : lois, réglementations, procédures, etc. (le « système tel que défini ») ; et (ii) de la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). Elle identifie et analyse des écarts entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au Programme sur les deux niveaux sus-indiqués.
- La préparation du PPR exige l'évaluation du système environnemental et social applicable au Programme afin de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettent l'identification et l'atténuation des risques de manière appropriée. Cela comprend la préparation des rapports et la vérification et la divulgation des informations relatives aux effets environnementaux et sociaux potentiels des activités financées dans le cadre du Programme.
- L'ESES vise à identifier les points forts et les faiblesses du système environnemental et social applicable au Programme en vue d'identifier les actions nécessaires à l'amélioration de ses performances. Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont proposées dans le Plan d'action relatif au Programme. Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au Programme est effectué à la lumière de ce Plan d'action et des mesures spécifiques de suivi et évaluation sont proposées en conséquence.

1.3 Méthodologie

- La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, dont notamment :
 - Des consultations et des entretiens afin de développer une meilleure compréhension des procédures, des normes, et de l'approche à adopter avec le personnel technique au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration (MEFRA) et au sein d'autres services et parties prenantes institutionnelles notamment :

- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
 - L'Agence de Développement du Digital (ADD)
- Des entretiens avec l'AREP-FM pour discuter de leur système interne et leur capacité relatifs à la gestion environnementale et Sociale ;
 - Une Revue de la documentation : l'examen a porté sur les législations et réglementations environnementales et sociales actuelles applicables au Programme, sur les bibliographies pertinentes, et sur les rapports d'anciens projets ou en cours appuyés par la Banque mondiale ou d'autres partenaires.
 - Validation : D'une part, un atelier de consultation des parties prenantes y compris la société civile a eu lieu le 22 octobre 2021 en mode virtuel en fonction des développements de la pandémie COVID 19. (annexe à ajouter: compte rendu de la consultation publique). Seront invitées à cette réunion des personnes représentant des organisations de la société civile (intervenant notamment dans le domaine de la réforme de l'administration et des finances publiques, de la digitalisation et de l'environnement), des Communes, des administrations utilisatrices du portail des marchés publics, du Secrétariat d'État chargé du Développement Durable, etc. Les consultations avec les parties prenantes dériveront les préoccupations majeures. Les observations de l'atelier seront incorporées dans le rapport de l'ESES et la liste des participants ainsi que le compte-rendu de la consultation seront présentés en annexe. D'autre part, les commentaires du MEFRA sur le projet de rapport de l'ESES seront pris en compte dans la version finale de l'ESES.
 - Le rapport de l'ESES sera diffusé publiquement à travers le site internet de la Banque mondiale et également le site internet du MEFRA. Les commentaires du public seront sollicités pendant la période définie.

2. Description du Programme et de ses risques environnementaux et sociaux potentiels

Cette deuxième section décrit la nature et les caractéristiques du PPR proposé, en présentant successivement : (i) les objectifs de développement et les composantes envisagées, y compris les principaux investissements physiques qui seront faits pendant la durée du programme ; (ii) les zones géographiques où le programme interviendra ; et (iii) la liste des principales institutions aux niveaux national qui seront impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du Programme.

Par la suite, la section analyse en détail les principaux effets environnementaux et sociaux anticipés, en distinguant d'une part, les avantages et, d'autre part, les risques négatifs, qui seront associés au Programme. Des mesures spécifiques pour atténuer l'impact des différents risques sont aussi identifiées.

2.1 Éléments clés pour le cadrage et la mise en œuvre du Programme

Viabilité budgétaire

- En 2013, en réponse aux chocs extérieurs auxquels le pays était confronté, le Maroc a lancé un processus d'assainissement budgétaire et de développement des recettes qui lui a permis de réduire son déficit budgétaire de 6,8 % du PIB en 2012 à 3,7 % en 2018. Grâce aux progrès réalisés en matière de consolidation budgétaire, le ratio de la dette au PIB s'est stabilisé à environ 65 % du PIB en 2016. Ce processus d'assainissement comprenait la libéralisation des prix des carburants, l'amélioration du recouvrement des impôts et la limitation de la masse salariale. Toutefois, le déficit budgétaire a recommencé à se creuser en 2019, atteignant 4,1 % du PIB, les recettes de l'impôt sur les sociétés ayant été plus faibles que prévues. Le Maroc a entrepris une réforme majeure de son cadre de gestion budgétaire. Cette réforme a été inscrite dans une nouvelle loi organique des finances (LOF), adoptée en 2015. Les mesures prises jusqu'à présent ont mis en route un processus de réforme structurelle qui vise non seulement à transformer les procédures budgétaires, mais aussi à moderniser en profondeur les méthodes de gestion de l'administration publique. Ainsi, à partir de 2018, les ministères ont adopté la gestion axée sur la performance instituée par la LOF.

Réforme du secteur public

- Le gouvernement a ancré ses nouvelles réformes du secteur public dans une série de stratégies nationales et sectorielles, ainsi que dans l'adaptation continue du cadre législatif. Sous la direction du département de la réforme administrative du ministère des finances, le Plan national de la réforme de l'administration (PNRA) 2018-2021 incarne les tentatives du gouvernement de transformer son administration depuis 2018. Le PNRA comprend quatre priorités structurelles de "transformation" réparties en 24 projets : organisationnel, managérial, numérique et éthique. Ce

plan national transversal a été complété par des stratégies sectorielles visant à favoriser une gestion saine des finances publiques, à améliorer l'efficacité des dépenses publiques et la mobilisation des recettes intérieures et à renforcer le programme de gouvernement numérique. En ce qui concerne l'efficacité des dépenses publiques, le Plan national de dématérialisation de la commande publique (PDCP) vise à moderniser les marchés publics, notamment en stimulant l'adoption de la plateforme d'achats électroniques. En ce qui concerne la mobilisation des recettes intérieures, le plan d'action stratégique de la DGI pour 2017-2021 vise à accroître les recettes publiques en investissant dans les outils numériques et en tirant parti de la collecte et de l'analyse des données. En matière de gestion des finances publiques, la feuille de route pour la mise en œuvre du LOF 2015 a donné des résultats significatifs. Le programme ENNAJAA s'appuiera sur ses réalisations pour pousser à sa pleine opérationnalisation. Enfin, en ce qui concerne la réforme de l'administration numérique, la note d'orientation générale (NOG) pour 2025, récemment adoptée, comporte une forte composante d'administration électronique, qui sera mise en œuvre au cours des cinq prochaines années. Ces réformes, dont beaucoup expireront au cours de l'année prochaine, sont soutenues par une révision complète de la législation. Il s'agit notamment de la prochaine loi-cadre sur la fiscalité ainsi que des lois sur la simplification des procédures administratives et l'administration numérique.

Impacts de la crise Covid-19

- La crise de Covid-19 a eu un impact négatif sur l'économie du Royaume. Elle a mis un frein à la croissance économique qui dure depuis des décennies et compromet la capacité du pays à suivre son ambitieux programme de réformes. En 2020, on estime que le PIB réel a diminué de 6,3 %. Dans le même temps, on estime que le déficit public a augmenté à 7,8 % et que la dette publique a atteint 76 %. Cela limite la capacité du gouvernement à utiliser la dette publique comme un levier financier pour faire face aux défis socio-économiques croissants et compenser la perte de recettes publiques. Dans le même temps, les conditions climatiques sévères de 2020 ont eu un impact négatif sur la production agricole. Dans l'ensemble, la crise du Covid-19 a été un coup dur pour le secteur privé marocain et a entravé sa capacité à créer des emplois : 6,1 % des entreprises du secteur formel auraient cessé leurs activités en 2020. Cet affaiblissement des performances du secteur privé incite de plus en plus les citoyens à se tourner vers le secteur public pour trouver des solutions.
- La situation économique tendue a également poussé le gouvernement à accroître ses efforts pour moderniser son administration publique. La pandémie a conduit à une réévaluation du rôle des institutions du secteur public dans la gestion et l'atténuation de l'impact social et économique de la pandémie. Au plus fort de la crise, les autorités nationales et locales ont pu assurer la continuité

du service public aux populations les plus vulnérables. Bien qu'elles aient également été durement touchées par la pandémie, elles ont fait preuve d'une plus grande résilience et ont été à l'avant-garde de la réponse du gouvernement au Covid-19. Néanmoins, la baisse considérable des recettes publiques combinée à l'augmentation substantielle des dépenses publiques pour financer le plan de relance et le nouveau fonds d'investissement stratégique ont exacerbé la nécessité de poursuivre la réforme de l'administration publique marocaine. En août 2020, le chef du gouvernement a défini les principales orientations devant guider la loi de finances 2021 et a identifié la rationalisation de la gestion du secteur public et la numérisation des services publics comme des réformes clés à poursuivre. Comme indiqué dans la note de présentation de la loi de finances 2021, l'amélioration des performances du secteur public et la création d'une culture d'excellence dans les institutions de l'État constituent l'un des quatre piliers du plan d'action du gouvernement pour l'exercice 2021 et au-delà.

Domaine du digital

- Actuellement, les efforts du Maroc pour soutenir la numérisation du secteur public et améliorer la qualité de la prestation de services sont entravés par sa capacité à fournir des services simplifiés et transactionnels. Cela se reflète dans sa position dans l'indice de développement du E-Government (IDEG) des Nations unies, où le Maroc est passé de la 85e place en 2016 à la 110e en 2018, s'améliorant légèrement en 2020, où il passe à la 106e place. Ces résultats sont basés sur la performance du pays dans le sous-indicateur de l'indice des services en ligne.
- Grâce aux plateformes de e-filling et de e-paiement, la DGI a augmenté sa base fiscale de 20 % depuis 2015 et ses ressources fiscales de 7 % depuis 2017. De même, la DGI a numérisé une partie de son back-office et a obtenu des résultats significatifs. L'introduction et la généralisation des opérations sans papier ont permis de réduire considérablement le coût et le temps de traitement des dossiers.
- Le Plan Maroc Numérique 2020 (PMN) développé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique (MICEVN) constitue la vision pour le développement de l'économie numérique au Maroc. En 2016, l'Agence de développement du digital (ADD), a été créée pour entreprendre la mise en œuvre du PMN 2020 et soutenir la mise en œuvre et le développement de l'économie numérique, en favorisant la diffusion des outils numériques et en favorisant leur utilisation auprès de la population

2.2 Contenu, coûts et échéancier du Programme

2.2.1 Contenu du Programme

- Le Programme proposé comprend trois domaines de résultats qui se renforcent mutuellement et

se composent chacun d'un ensemble d'activités dont plusieurs contribueraient à plus d'un domaine de résultats :

Domaine de résultats 1 : Améliorer l'efficacité des dépenses publiques.

- Le Programme soutiendra les efforts du gouvernement pour améliorer l'efficacité des dépenses publiques. La réalisation de cet objectif dépend d'un meilleur contrôle des dépenses publiques. A cette fin, le Programme concentrera son soutien sur le renforcement de l'approche de la performance induite par la Loi de Finances (LOF) 2015. Cette LOF a introduit une nouvelle architecture budgétaire basée sur des programmes de politique publique (avec des objectifs et des indicateurs) et a jeté les bases d'une gestion publique axée sur les résultats. ENNAJAA vise à accroître l'adoption de l'approche de la performance au sein des ministères de tutelle et des régions, en intégrant le dialogue sur la gestion de la performance, en améliorant la qualité des indicateurs de performance, en renforçant l'évaluation de la performance et en incitant à la mise en œuvre d'un contrat de partenariat État-Région (Contrat de Partenariat État-Région -CPER) dans la région pilote de Fès-Meknès. L'inclusion de l'étiquetage budgétaire Climat et Genre favorisera l'allocation budgétaire à ces secteurs et - combinée à l'accès au document budgétaire - renforcera la responsabilité sur l'engagement du GOM. ENNAJAA favorisera également la disponibilité des données sur les marchés publics afin d'améliorer la transparence et l'efficacité des marchés publics ; améliorer l'accès des PME aux opportunités de marchés publics et maximiser l'impact. Ceci est pleinement conforme aux recommandations du Nouveau Modèle de Développement (NMD) de 2021 et aux efforts de régionalisation avancée du GOM.

Domaine de résultat 2 : Améliorer la gestion des recettes publiques.

- Au niveau national, ENNAJAA vise à améliorer la conformité des contribuables et le recouvrement des recettes en soutenant une gestion plus efficace des risques de non-conformité. Le programme se concentre sur : (i) la mise en œuvre d'un plan intégré d'amélioration de la conformité fiscale ; (ii) le renforcement de la qualité des données concernant le dossier du contribuable ; et (iii) une meilleure utilisation des données de tiers. Au niveau local, le Programme rationalisera la répartition des rôles en matière de gestion de la fiscalité locale, c'est-à-dire en clarifiant l'implication de la DGI, de la TGR et de la DGCT en matière de fiscalité locale et en renforçant la coordination entre elles. Il accompagnera également le Plan d'action de la DGI pour la gestion des données et le déploiement du nouveau cadre de gouvernance fiscale locale, tel que décrit dans la loi 07-20 sur les impôts locaux.

Domaine de résultat 3 : Renforcer les fondements de la transformation numérique par l'interopérabilité et l'open data.

- Le Programme ENNAJAA se concentrera sur la mise en œuvre du programme national d'interopérabilité, qui est la priorité clé de la NOG 2021-2025 de l'ADD, et favorisera le programme Open Data pour soutenir la mise en œuvre des engagements du GOM dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement ouvert. En outre, il cherchera à répondre aux conclusions et recommandations de l'évaluation de l'état de préparation des données ouvertes et du plan d'action menés avec le soutien de la Banque mondiale en juin-décembre 2020 (ASA P169007). Ensemble, l'interopérabilité et l'accès ouvert aux données sont des catalyseurs fondamentaux pour la transformation numérique du GOM et les programmes de prestation de services centrés sur le citoyen.

Les **activités non-structurelles** qui seront financées dans le cadre de ce Programme sont les suivantes :

DR1 : Améliorer l'efficacité des dépenses publiques Responsable : MEFRA	DR2 : Améliorer la gestion des recettes publiques Responsable : DGI et DGCT	DR3 : Renforcer les fondements de la transformation numérique par l'interopérabilité et l'open data Responsable : MICEVN / Agence de Développement Digital -ADD
1.1 L'approche de la performance induite par la loi sur la gestion des finances publiques (LOF) a été renforcée i) une meilleure utilisation des ressources publiques en liant les budgets aux résultats, ii) la publication des Projets de Performance ministériels pour améliorer la transparence et iii) Adopter une approche structurée et institutionnalisée pour identifier l'inefficacité des dépenses publiques appuyée par un décret du MEFRA. 1.2 Améliorer l'information sur les marchés publics Mise à niveau du format des données générées par la plateforme des marchés publics aux normes internationale en matière de transparence.	2.1: Renforcer l'interopérabilité des données Accès à un ensemble plus large de données de parties tierces. Renforcement des capacités à utiliser des ensembles de données de tiers. 2.2 : Améliorer la collecte des impôts locaux dans les dix plus grandes municipalités i) Réalignement des mandats institutionnels et la simplification des impôts conformément à la loi 07/20. ii) Mise en place et mise à disposition des communes de nouvelles fonctionnalités de Gestion Intégrée de la Recette au niveau des Collectivités territoriales relatives aux taxes et redevances gérées par la commune, y compris le paiement électronique et les instruments de déclaration électronique de ces taxes. iii) Mise en place d'instruments de paiement électronique et de déclaration électronique pour les impôts locaux gérés par la TGR et la DGI)	Mise en place d'un processus de coordination inter-gouvernemental ; Mise en place d'une plateforme IT d'interopérabilité en élaborant et en publiant un plan directeur pour la transformation numérique du secteur public Introduction de normes et standards sur les données ouvertes.

Les **activités structurelles** (construction et/ou réhabilitation de bâtiments) qui seront financées dans le cadre du Programme seront entièrement gérées par l'AREP de Fès-Meknès dans le cadre du contrat

de partenariat État-Région (Contrat de Partenariat État-Région -CPER) dans la région pilote de Fès-Meknès. Ces activités sont détaillées dans le tableau suivant :

AXE	PROJET/PROGRAMME
AMELIORATION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DES ESPACES TERRITORIAUX DE LA REGION	Construction d'un parc d'exposition
APPUI AUX SECTEURS PRODUCTIFS, PROMOTION DE L'EMPLOI ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Réhabilitation des périmètres irrigués dans les communes de Ait Baza, Sidi Boutayeb, Ouzghit, Ksabi Moulouya, Oued Ali ou Youssef et Mers -Province de Boulemane
	Création d'un institut de formation dans les métiers de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement
	Réhabilitation de l'ISMTB a Fès
	Réhabilitation et extension de l'ITA et de l'ISTA gestion route Immouzer Fès
	Réhabilitation de l'ista, ita et de l'internat du complexe sefrou
	Réhabilitation de l'ITA a Taza
	Mise en place d'un incubateur régional dans la région de Fès-Meknès
	Création de l'observatoire régional pour le développement des compétences et la qualification au marché du travail
	Faculte polydisciplinaire de taounate
	Aménagement du campus Agdal de l'USMBA
	Création de l'ENCG
	Création de l'école nationale de management et de sport –Ifrane
	Création et équipement du restaurant et de la cité universitaire Agdal
	Création d'une bibliothèque universitaire
Réduction des disparités sociales et territoriales	Construction et équipement d'un hôpital de proximité a Boulemane
	Construction et équipement d'un hôpital de proximité a Tahla
	Programme régional de création de trois espaces multifonctionnels pour femmes
	Création d'un SAMU social régional
	Programme de mise à niveau de 19 centres sociaux dédiés aux jeunes, personnes en situation d'handicap
	Programmes d'équipements sportifs
Valorisation de la culture, du tourisme et protection des ressources naturelles	Construction d'un palais des congrès à Fès
	Construction et équipements de cinq centres de proximité et valorisation de la culture de montagne
	Construction du pôle culturel de Fès: - institut des beaux-arts, - conservatoire de musique, - centre culturel -grand théâtre de Fès
	Réhabilitation du centre culturel de Missour
	Réhabilitation du centre culturel de boulomane
	Construction et équipement d'un centre culturel à Ain Chegag

Parmi les 84 programmes répertoriés dans le CPER Région Fès-Meknès 2016-2021 (montant global de 1 milliard de dollars US), 40 ont été exclus (représentant 638 millions de dollars US) à cause de leur potentiel de génération de risques environnementaux et sociaux importants. 44 programmes ont été maintenus, représentant 36,2 pour cent du CPER total.

L'engagement de la région à exécuter son CPER est assuré par la loi organique des régions (art. 175 et 196). Des budgets équilibrés sont engagés pour l'exécution des conventions et contrats conclus par la région, les garanties accordées, la gestion de la dette de la région, l'engagement crédits et autorisations de programme, entraînant des charges financières pour la région.

Le CPER de la Région est suivi techniquement et financièrement par le Comité de Suivi au niveau du Wali de Région, et par la DGCT au niveau central. Un comité central composé des ministères de tutelle se réunit en cas de retard notable dans la mise en œuvre des programmes exécutés par les régions. En outre, la Division des finances locales de la Direction du budget du MEF approuve la planification et la programmation budgétaires des CPER des régions, y compris les rapports périodiques d'exécution du budget. Pour la région Fès-Meknès, la région et son AREP produiront un rapport d'exécution budgétaire sur une base semestrielle, en plus des états financiers annuels. Cette action sera surveillée dans le PAP et par le DLI#3.

2.2.2. Portée géographique et bénéficiaires du Programme

- Le programme bénéficiera directement et essentiellement aux structures centrales de l'administration et à la population de la région de Fes-Meknes. Toutefois, pour certains Indicateurs liés au Décaissement (ILDs), les résultats du Programme bénéficieront également aux structures déconcentrées. Les bénéficiaires indirects du Programme correspondent à l'ensemble de la population du Royaume.
- La zone géographique du programme comprendrait les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni-Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draâ-Tafilalet, et Souss-Massa.

2.2.3 Durée

- Le Programme proposé durera cinq ans (2022-2025).

2.2.4 Indicateurs liés au décaissement

- Le montant de prêt BIRD est de 450 millions USD. Conformément aux modalités des décaissements convenues en commun accord entre la Banque mondiale et la partie marocaine, les décaissements du prêt ne sont pas liés à des dépenses spécifiques mais plutôt à leurs indicateurs. Les décaissements seront effectués en fonction de l'atteinte de résultats définis de

manière concertée avec le MEFRA et ses partenaires et en ligne avec les résultats visés par les stratégies gouvernementales, Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Indicateurs liés au Décaissement (ILD)

Domaine de Résultats	ILDs
DR 1: Efficacité des dépenses publiques	ILD#1: Renforcement de la démarche de performance induite par la loi de finances.
	ILD#2: Présentation d'un budget sensible au climat
	ILD#3: Valoriser l'agenda de décentralisation en renforçant la programmation budgétaire des régions
	ILD#4: Améliorer l'efficacité des marchés publics grâce à la production et à l'analyse de données
DR 2: Amélioration de la gestion des revenus	ILD#5: Améliorer la conformité fiscale et la performance de l'administration fiscale
	ILD#6: Augmentation des recettes des communes du Royaume
DR 3: Renforcer les performances de l'administration axée sur les données et l'intégration des services publics grâce à l'interopérabilité et aux données ouvertes	ILD#7: Améliorer l'échange de données et l'interopérabilité des systèmes d'information.
	ILD#8: Améliorer la divulgation proactive des données gouvernementales ouvertes.

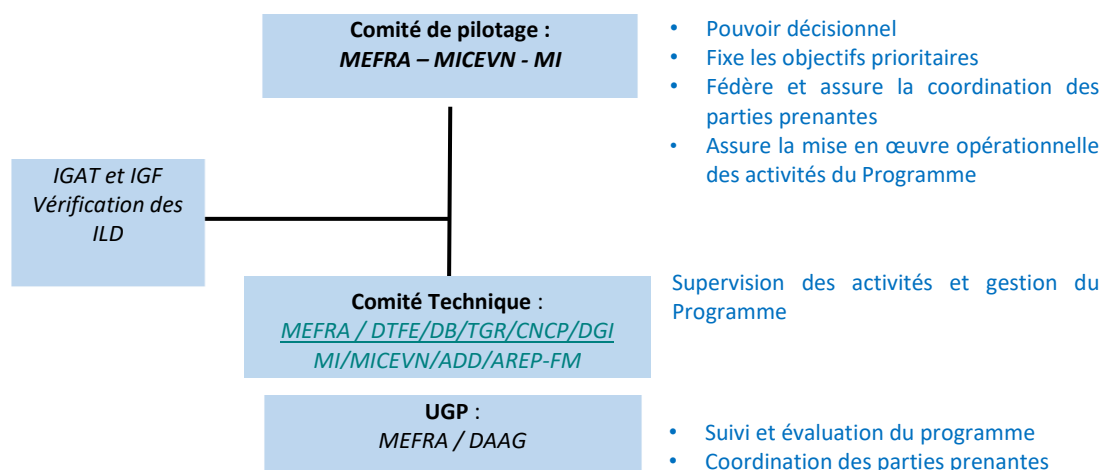
2.3 Principaux partenaires et agences de mise en œuvre du Programme

- Le Programme ENNAJAA sera géré par le MEFRA. Compte tenu de la nature multisectorielle de ce PforR, le MEFRA dispose du pouvoir de mobilisation requis pour mettre en œuvre ENNAJAA. En outre, le MEFRA exécutera directement la plupart des activités du programme, notamment (i) la budgétisation ; (ii) la passation des marchés ; (iii) les services de l'administration fiscale ; et (iv) l'administration numérique. Le MI et le MICEVN travailleront en étroite collaboration avec le MEFRA pour assurer une mise en œuvre réussie dans les domaines de la régionalisation, [...].
- Le MEFRA a une longue et fructueuse expérience de travail avec la Banque mondiale et de mobilisation d'un large éventail de parties prenantes gouvernementales vers la réalisation d'objectifs communs, notamment en dirigeant la série HAKAMA DPO. Il connaît également d'autres instruments de la Banque, notamment les PforR ; et est expérimenté dans la gestion de projets d'assistance technique. Une unité de gestion du programme (UGP) sera créée dans le cadre du MEFRA. La Direction des Affaires Administratives et Générales (DAAG) centralisera l'information ainsi que renforcera la coopération et la collaboration. Le Directeur du Trésor supervisera les travaux de l'UGP.
- La coordination au niveau technique sera assurée par le Comité technique (CT). Le Comité technique supervisera les activités et la gestion du programme (y compris la gestion et les garanties

fiduciaires). Il sera également responsable de la coordination du travail des donateurs. Le Comité technique sera présidé par le directeur du Trésor et des finances extérieures du ministère des finances. Les membres du Comité technique seront des représentants techniques des institutions suivantes : Direction du budget du ministère des finances (DB), Trésor général du Royaume (TGR) ; Commission nationale des marchés publics (CNCP) ; Direction générale des impôts du ministère des finances ; Ministère de l'Intérieur (MI); Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie verte et numérique (MICEVN) ; Département de la réforme administrative du ministère des finances ; et Agence de Développement du Digital (ADD).

- Un comité de pilotage (CP) sera chargé de la coordination au niveau politique. Le comité de pilotage sera présidé par le ministre des finances. Les membres du comité seront des ministres des différents ministères soutenant le Programme ou leurs représentants, et seront chargés de donner une orientation stratégique à la mise en œuvre du Programme.

Figure 1 : Schéma du montage institutionnel



- Les protocoles de vérification sont résumés comme suit :

Source des données/agences : Le MEFRA, le ministère de l'Intérieur, l'Agence pour le développement numérique (ADD) et la DGCT collecteront les données et rendront compte de la réalisation des ILD.

Agences de vérification : L'Inspection générale de l'administration territoriale (IGAT) et l'Inspection générale des finances (IGF) seront chargées de vérifier chaque ILD et de fournir des preuves.

Procédures de vérification : L'Inspection générale des finances (IGF) sera chargée d'examiner et d'approuver les rapports préparés par les différentes agences ; et de les soumettre au MEFRA, pour présentation à la Banque, accompagnés des preuves.

Les ILDs seront vérifiés de manière indépendante par les institutions suivantes : (i) l'Inspection générale des finances (IGF) pour les ILD 1.2, 1.2 et 2.1 ; (ii) l'Inspection générale de l'administration territoriale (IGAT) pour l'IDD 2.2 ; et (iii) l'Inspection générale du ministère de l'industrie pour les ILDs

3.1 et 3.2. Le MEFRA sera responsable de la collecte de toutes les données et de la documentation nécessaires au suivi, à la vérification et à l'évaluation requis par le Programme. Le MEFRA, département du Trésor, sera responsable du suivi des progrès globaux vers la réalisation des résultats du Programme, ainsi que de la collecte et de la fourniture en temps voulu des données de suivi et des documents de vérification pour la Banque mondiale et le MEFRA, département du Budget. De même, le MEFRA, département du Trésor, est responsable de l'établissement des rapports financiers et du suivi de l'opération.

2.4 Risques environnementaux et sociaux du Programme

- Globalement, les activités du Programme auront des retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques certaines. Les impacts environnementaux négatifs éventuels des activités du Programme seront, en général, d'une ampleur modérée, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance, à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces.
- Le diagnostic environnemental et social des différentes activités a permis de les catégoriser en fonction de leur potentiel de risques E&S et d'identifier à la fois les outils de planification requis et des systèmes de contrôle et de suivi simples et efficaces. Un Manuel technique de gestion environnementale et sociale, partie intégrante du Manuel opérationnel du Programme, sera préparé par le MAPMDREF pour aider la DAAG et les parties prenantes à gérer l'ensemble des activités et des interventions du Programme.
- Les **activités non-structurelles** se rapportent aux 3 domaines de résultats et concernent notamment : (i) l'adoption de textes juridiques et réglementaires par le gouvernement en vue de renforcer l'approche de la performance induite par la loi sur la gestion des finances publiques (LOF, 2015) et de soutenir la numérisation de l'administration publique, (ii) l'introduction de normes et standards sur les données ouvertes, (iii) la mise en place d'une plateforme IT d'interopérabilité et (iv) l'amélioration de la collecte des impôts locaux.
- Cependant, de manière générale, ce sont les **activités structurelles** du Programme qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. Elles se rapportent aux activités qui seront supervisées par la DGCT et mises en œuvre par l'AREP Fès-Meknès et qui sont détaillées dans la section précédente.

2.4.1 Retombées environnementales et sociales bénéfiques du Programme

Globalement, les activités du Programme auront des retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques certaines.

Retombées environnementales bénéfiques

A travers les activités qu'il vise à financer, le Programme, permettra de :

- Soutenir la transformation numérique du gouvernement et son évolution vers un secteur public efficace, équitable et transparent axé sur les données, le programme renforcera l'adoption et la performance des principales infrastructures techniques, des cadres de gouvernance et des dispositions institutionnelles nécessaires pour permettre une meilleure utilisation, réutilisation et partage des données dans l'ensemble de l'administration publique ;
- L'adoption accrue de ces technologies devrait entraîner la diminution de l'usage du papier (Consommation de papier au Maroc : 20 kg par an et par habitant, MedPapier – rapport financier 2019²) et donc la diminution de l'empreinte carbone y relative ;
- Elle entrainera également la diminution des déplacements entre les administrations ainsi que les déplacements des usages vers ces administrations. La consommation énergétique évitée contribuera à l'effort national de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air des centres urbains ;
- Promulguer un nouveau cadre juridique et réglementaire régissant la performance d'une administration axée sur les données et tenant compte des engagements nationaux en matière de gestion environnementale et sociale.

Retombées sociales bénéfiques

- La transformation digitale des services publics de l'administration est devenue plus qu'une nécessité, dans la mesure où elle répond non seulement aux attentes des citoyens usagers des services publics, mais c'est aussi une solution crédible pour réduire les dépenses et améliorer l'organisation et la gestion de l'administration publique.
- Le processus de digitalisation de l'administration au Maroc s'est accéléré ces dernières années et notamment avec le confinement dû à la pandémie COVID 19. Plusieurs prestations du service public sont d'ores et déjà effectuées par les usagers en ligne sans qu'ils ressentent le besoin de se déplacer. Tel est le cas par exemple des démarches concernant l'état civil et le paiement de certains impôts.
- Le Programme aura, à moyen terme, des retombées sociales bénéfiques pour l'ensemble de la population du Royaume. En effet, en appuyant les efforts du gouvernement pour améliorer l'efficacité des dépenses publiques (Domaine de résultats 1), le Programme améliorera la performance budgétaire et l'efficacité de l'utilisation des deniers publics ce qui aura des retombées sur les investissements publics.

² http://www.ammc.ma/sites/default/files/Med_Paper_RFA_2019.pdf

- L'amélioration de l'efficacité de la collecte des impôts locaux et l'augmentation des recettes des municipalités (Domaine de résultat 2) aura pour effet de permettre des investissements plus équitables et plus équilibrés en faveur de toutes les couches de la population urbaine et rurale.
- En appuyant la numérisation de l'administration publique et le gouvernement axé sur les données (Domaine de résultats 3), le Programme contribuera à améliorer les services administratifs en faveur des usagers de l'administration, en termes de durée, d'accessibilité, d'efficacité et de qualité. De même qu'il renforcera l'ouverture et la transparence du gouvernement, améliorera l'accès des citoyens et des acteurs économiques et sociaux aux données et améliorera l'image de l'administration et la confiance chez les citoyens.
- Le renforcement des infrastructures de soin et des infrastructures d'enseignement et d'activités sociales assurera d'une part l'amélioration de l'accès aux soins, la formation des jeunes et les préparera à des métiers d'avenir et d'autres part offrira aux jeunes des espaces de loisir, de culture et de sport.

2.4.2 Principaux risques environnementaux et sociaux du Programme et mesures d'atténuation

- Comme indiqué précédemment, les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux se rapportent aux activités qui seront supervisées par la DGCT et mises en œuvre par l'AREP Fès-Meknès et peuvent être résumées comme suit : (i) amélioration de l'attractivité économique des espaces territoriaux de la région (construction d'un parc d'exposition), (ii) appui aux secteurs productifs, promotion de l'emploi et la recherche scientifique (création d'un salon annuel de l'artisanat, construction de 2 hôpitaux de proximité, construction de 2 écoles d'ingénieurs, construction d'une faculté polydisciplinaire, construction de 6 Instituts de technologies, construction d'un institut de formation dans les métiers de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, mise à niveau de 19 centres sociaux dédiés aux jeunes personnes en situation d'handicap), (iii) valorisation de la culture, du tourisme et protection des ressources naturelles (construction d'un palais des congrès, construction de 5 centres de proximité, construction du pôle culturel de Fès, construction du centre culturel de Ain-Chegag, réhabilitation de 2 centres culturels);
- Toutes ces constructions auront lieu à l'intérieur de l'espace urbain.
- Les risques de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

Risques environnementaux et sociaux durant la phase de préparation :

- Durant cette phase, le risque consiste en la faible prise en compte des aspects environnementaux et sociaux lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales et sociales incomplètes ainsi que la négligence des Plans de Surveillance et de Suivi Environnementaux (PSSE) dans la préparation des dossiers d'appel d'offres. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte dès cette phase.
- Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase consistent à :
 - i) Ce que les études de faisabilité intègrent la conception des aspects environnementaux tels que la collecte, le tri et le stockage intermédiaire des déchets solides et les voies de leur élimination/valorisation d'une manière écologiquement acceptable.
 - ii) L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics pour les travaux de construction, d'une section sur le respect des clauses environnementales et de sécurité des chantiers et de conformité par rapport à la réglementation en vigueur.
 - iii) S'assurer à travers les conventions signées entre des entités territoriales impliquées et les Ministères concernés de la mise en place d'une organisation au sein de l'entité maître d'œuvre, qui assurera la mise en œuvre, le suivi et le reporting des sauvegardes environnementales et sociales.
 - iv) Pour les travaux de construction, l'AREP Fes-Meknes assurera à travers les conventions signées entre des entités territoriales impliquées et les Ministères concernés que les terrains sont acquis et qu'en cas d'expropriation les parties affectées sont indemnisées et compensées avant le démarrage des travaux.
- D'autre part, les interventions structurelles envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront surtout en : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des sauvegardes environnementales et sociales et leur dissémination ; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux.
- Le Programme n'appuiera pas des activités impliquant l'acquisition involontaire de terres et provoquant le déplacement physique ou économique de populations, comme la perte d'habitat, de maisons, de terres, ou créer des restrictions en termes d'accès aux terres productives. Le plan d'action

de l'ESSA prévoit que l'UGP examinera les procédures d'acquisition de terrains préalable au projet, de veiller à ce que les procédures appropriées aient été suivies, et de préparer un plan de mitigation au cas de constat d'écarts. Le Programme établira un système de supervision qui sera inclus dans le Manuel opérationnel du Programme. Une attention particulière sera portée pour toutes les opérations qui pourraient nécessiter l'utilisation de terres privées et pour lesquelles des accords à l'amiable devront être établis avec les propriétaires fonciers légitimes (en prévoyant, entre autres choses, leurs indemnisation).

- Les activités éviteront toute forme de réinstallation et ce, pour éviter non seulement des risques sociaux élevés ou substantiels mais également le recours à des procédures qui sont longues qui pourraient retarder considérablement la mise en œuvre du Programme.
 - Dans le cadre de ce Programme, la règle sera d'utiliser le domaine public communal ou de recourir à des alternatives techniques évitant l'utilisation ou le passage dans les terres privées.
 - Lorsque l'acquisition d'un terrain privé ne peut pas être évitée, les procédures d'acquisition sont exclusivement l'acquisition de gré à gré, après consultation et consentement éclairé sur la cession et le montant de l'indemnisation, qui devra être remise à l'ayant droit avant tout lancement des travaux. Cette acquisition de gré à gré devrait être dûment documentée et archivée.
 - Toutes activités nécessitant un déplacement physique sont exclues du financement du Programme.
 - Si les activités sont contraintes à utiliser des terrains acquis involontairement préalablement au programme, c'est-à-dire par utilisation des procédures d'expropriation ou sous menace d'expropriation, le programme (i) étudiera la situation pour évaluer si les impacts sociaux ont été majeurs et irréversibles et ainsi à exclure, et (ii) au cas du maintien dans le programme, préparera une analyse des mesures d'atténuation proposée par l'initiateur de l'activité pour (a) évaluer que ces mesures fournissent une indemnisation suffisante pour permettre l'achat de biens de remplacement d'une valeur équivalente et pour couvrir toutes dépenses provisoires ayant dû être effectuées avant les acquisitions de terres, et (b) établira au cas d'écarts un plan de mesures d'atténuation pour atteindre l'objectif (a).
 - Dans le cas de l'utilisation de terrains dans le domaine d'état pour des activités du secteur public, l'utilisation actuelle des terres utilisées pour les activités du Programme sera évaluée lorsque les sites seront identifiés. Si l'on parvient à identifier les utilisateurs actuels non titrés qui perdraient leurs moyens de subsistance, le Programme veillera, par le biais du plan d'action sociale, à ce que ces utilisateurs reçoivent une aide appropriée

pour trouver d'autres terres ou d'autres moyens de subsistance avant le début des travaux de génie civil. Des détails seront fournis dans le Manuel technique environnemental et social.

- Quand un projet structurel sera soumis pour approbation auprès des instances concernées, il sera important de vérifier que les populations concernées ont été bien informées et consultées. Les consultations publiques devront être conduites dans la ou les langue(s) appropriée(s), tenir compte des contraintes de temps et de la disponibilité des personnes consultées et, si nécessaire, prévoir des rencontres distinctes pour les hommes et les femmes afin de permettre à tous de s'exprimer. Il est aussi important d'assurer que les populations les plus vulnérables sont pleinement consultées afin de minimiser les risques de capture par les élites.
- Plusieurs mécanismes de recours permettent de gérer des cas de plaintes (tels que liés aux titres de propriétés, les compensations, les mesures d'atténuation, les plans sociaux, ou d'autres impacts) soit individuellement soit par le biais d'associations.

Risques environnementaux et sociaux durant la phase des travaux :

- Cette phase verra l'ouverture de chantiers de construction qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux de construction, déchets ménagers des ouvriers, etc.), comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées) ou impliquer des risques environnementaux sur les habitats naturels, la qualité des eaux de surface et souterraine ainsi que sur le patrimoine culturel :
 - Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
 - Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
 - Des poussières seront générées par les travaux de terrassement, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
 - La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
 - Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.
 - Les travaux de construction ou d'aménagement pourront nécessiter la déviation de la circulation de voitures ou des restrictions du passage des piétons et générer des perturbations dans les activités courantes des populations riveraines.
 - Pendant les travaux, des bruits et des niveaux de poussières pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables (jeunes enfants, vieillards). Il sera important d'informer toutes les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21 :00 heures à 7 :00 heures), afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.

- Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
 - Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales.
 - Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
 - Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, des incidents violents ou des conflits sociaux, les activités structurelles comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier par des spécialistes en environnement, santé et sécurité afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et travailleuses, et des milieux de vie environnants.
 - Pour éviter toute retombée sociale négative, les travaux seront organisés en conséquence et des voies d'accès alternatives seront mises en place et les personnes affectées seront dûment informées. Ces points feront l'objet de clauses spécifiques des Cahiers de Charges des entreprises et un suivi régulier sera assuré par la maîtrise d'ouvrage.
 - Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
 - Les activités du programme pourraient affecter la qualité des sources d'eau potable quand elles existent à proximité.
 - Certains travaux pourraient comporter la coupe ou l'arrachage de végétation.
 - Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel.
- Les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.
 - Les activités de construction peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux seraient vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des activités structurelles afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.

- Malgré le fait qu'ils ne soient pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des travaux de terrassement, les effets des déchets solides et des déversements potentiels des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :

- Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au point focal E&S de l'UGP de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre avec les responsables E&S des entités maître d'ouvrage, l'implémentation des sauvegardes environnementales et sociales.

Risques environnementaux et sociaux pendant la phase d'exploitation :

- Les effets environnementaux et sociaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque de sensibilisation des populations, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité.

- Les mesures d'atténuation recommandées pendant cette phase d'exploitation consistent en général à mettre en place une organisation et un suivi qui permettent de s'assurer de leur conformité réglementaire et de leur respect des bonnes pratiques E&S. Le suivi est assuré par les entités qui exploitent ces activités.

- En conclusion, les risques environnementaux et sociaux négatifs associés au Programme sont jugés **substantiels**. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. Les principaux risques environnementaux et sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés **substantiels**.

- Pour la protection des données personnelles, le Maroc s'est doté de la loi 09-08 relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le consentement libre et éclairé de la personne physique concernée sans préjudice à l'exercice de ses droits d'accès, d'opposition et de rectification, assorti d'une collecte de données sécurisée et confidentielle, compatible et proportionnelle à la finalité du traitement sont des règles obligatoires à observer par le responsable du traitement des données à caractère personnel. En plus de peines privatives de liberté et d'amendes à l'encontre de ses dirigeants auteurs de l'infraction, une

personne morale en infraction à la loi No. 09-08 peut faire l'objet d'une confiscation de ses biens, d'une fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise, voire d'une fermeture de tous ses établissements. En cas de récidive, les sanctions sont portées au double.

2.5 Vue d'ensemble

Les trois tableaux ci-après permettent de synthétiser les risques environnementaux et sociaux des activités structurelles du Programme en fonction des phases de leur mise en œuvre. Ils présentent également leur évaluation et les principales mesures d'atténuation y relatives.

Phase de préparation :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Les études de faisabilité présentent l'analyse des variantes techniques et technologiques – le choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux et sociaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation préalablement à tout démarrage de travaux, d'études environnementales et sociales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales.
Occupation provisoire ou permanente de terres privées	Faible à modéré	Le programme exclut tout recours à l'expropriation ou au déplacement involontaire de ménages. En cas de recours à l'expropriation préalable au Programme, la validité des mesures d'indemnisation sera évaluée par le point focal E&S de l'UGP et un plan de mesures d'atténuation mis en œuvre. Recours à des alternatives techniques afin d'éviter le passage dans les terres privées et les empiètements sur les maisons ou les commerces.

Phase des travaux :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	• Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) • Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversements accidentels d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Modéré	• Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; • Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées • Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches • Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches • Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ;

		Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Perte de biodiversité	Faible (Tous les chantiers sont situés dans le périmètre urbain)	Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible à modéré	Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	- Sensibilisation du public - Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	- Sensibilisation du public - Plan de circulation - Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	- Port des équipements de protection individuelle - Consignes de sécurité sur les chantiers - Sensibilisation des ouvriers
Problèmes de sécurité dus à l'influx des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	- Sensibilisation du public et des ouvriers - Suivi régulier
Contamination au COVID 19	Modéré à important	- Test CCOVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier - Mesures de distanciation - Port obligatoire du masque - Lavage des mains avant chaque poste de travail - Décontamination périodique des locaux communs - Décontamination périodique des machineries et des outils de travail - Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	- Sensibilisation du public - Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	- Sensibilisation du public - Mesures de compensation éventuelles
Restrictions temporaires d'accès à des revenus	Faible à modéré	- Sensibilisation du public - Mesures de compensation éventuelles
Difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.).	Faible à modéré	- Sensibilisation du public - Mesures de compensation éventuelles
Exacerbation de conflits sociaux	Faible	Sensibilisation des entreprises pour engager des populations locales vulnérables tel que jeunes ou femmes, dans la mesure du possible
Respect du code du travail	Faible à modéré	- Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code du travail. - Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

Phase d'exploitation :

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré à important	• Traitement des effluents liquides • Respect des normes de rejet
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré à important	• Tri, collecte et transport des déchets solides • Elimination et/ou valorisation des déchets solides • Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées
Accidents	Faible à modéré	• Application du code du travail et de ses exigences en matière de santé et sécurité au travail • Se conformer aux recommandations des inspecteurs du travail relevant du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle
Respect du code de travail	Faible	• Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. • Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

Concernant la lutte incendie et les dispositions obligatoires pour chaque type de construction, les architectes doivent se conformer et appliquer les dispositions du décret portant sur le règlement général de construction.

Le Décret n° 2-14-499 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Ce décret définit pour chaque type de bâtiment (unité soins à la section 2.6.10 du décret), décrit et commente les principes de sécurité, le classement, les dispositions constructives, le désenfumage, les règles d'aménagement, les installations techniques ainsi que les moyens de secours et de lutte contre l'incendie. L'ensemble est illustré par des schémas et tableaux de synthèses.

2.6 Bilan global des risques du Programme selon des principes de base de la PO s'appliquant à un PPR

Bilan global des risques environnementaux et sociaux

- L'absence de risques environnementaux majeurs associés aux activités de construction et d'exploitation des activités structurelles dans le cadre du Programme tient principalement aux considérations suivantes :

- ✓ La nature du Programme en tant que PPR exclut, par principe, tout investissement

comportant des risques environnementaux majeurs. Par conséquent, dans le contexte du PPR, sera considérée non éligible toute activité qui :

- Pourrait avoir un impact irréversible sur les ressources naturelles ;
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique ;
 - Nécessiterait un déplacement de personnes ou d'acquisition de terres, ou de démolition de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ;
 - Pourrait exacerber des conflits sociaux ;
 - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.
- Les différentes activités structurelles prévues par le Programme seront identifiées à la suite d'études d'avant-projet détaillées tenant compte de paramètres sociaux, économiques et environnementaux ;
 - Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi d'impacts, sont connues, maîtrisables et efficaces, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages. Elles correspondent à celles généralement mises en œuvre dans le suivi des chantiers et seront incluses dans les cahiers des charges des entreprises adjudicatrices et le suivi de leur application est effectué à l'aide d'outils (fiches de suivi des travaux de chantiers).

Promotion de la durabilité environnementale et sociale

- La durabilité environnementale et sociale des activités structurelles est assurée à travers les objectifs de ces infrastructures qui consistent en la promotion et le développement de l'emploi, la formation des jeunes, la promotion et le développement des activités culturelles le développement de l'offre sanitaire et l'amélioration de l'accès aux soins. ***Le principal enjeu identifié correspond aux faibles capacités (effectifs et compétences) des parties prenantes et principalement de l'AREP de Fès-Meknès en matière de gestion E&S.***
- Par ailleurs, les activités inscrites dans les domaines de résultats du Programme sont de nature à pouvoir induire des effets bénéfiques à travers la transformation numérique des services prioritaires qui permettra de participer de manière indirecte (diminution des déplacements et du recours aux dossiers papiers) à l'effort national de réduction des gaz à effet de serre. Le chantier de la transformation numérique s'accompagnera par une utilisation accrue d'appareils électroniques. En fin de vie, ces appareils constituent des déchets (**non dangereux** selon le Décret n° 2-07-253 du 14 rejb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux) dont l'élimination est de la responsabilité du détenteur conformément à la loi 28-00. La durée de vie des appareillages électroniques prévus dans le

cadre de cette opération, dépasse la durée du Programme. Cependant, il sera demandé à l'ADD de préparer (avant l'évaluation à mi-parcours) un plan d'élimination et/ou de valorisation des appareils en fin de vie.

- Les investissements du Programme visent à renforcer les capacités des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale. Ce but est décliné en actions identifiées dans le cadre de cette ESES et sont intégrées au plan d'action proposé à la section V. Il est attendu que les parties prenantes développent les capacités nécessaires à l'identification des risques environnementaux de leurs activités et à proposer et mettre en œuvre les mesures d'atténuation adéquates. Il est attendu également que les parties prenantes intègrent dans la gestion de leurs activités, la prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que la conservation de la biodiversité et du patrimoine culturel.

Protection de la sécurité publique et celle des travailleurs

- En conformité avec les lois et règlements du pays en matière de protection des travailleurs et du public, les activités du Programme seront conduites avec les outils nécessaires à l'identification, l'atténuation et le suivi des risques sur la sécurité publique et celle des travailleurs. Ces outils font partie intégrante du Manuel technique environnemental et social.

Au sujet des conflits sociaux potentiels

- En principe, le Programme n'intervient pas dans un contexte affecté par des conflits. Néanmoins, sa conception, et en particulier les aspects de la participation citoyenne, visent justement à permettre aux citoyens (y inclus les femmes, les jeunes et les populations les plus vulnérables), d'avoir accès à l'information, d'être consultés et de disposer d'un accès aisé à des mécanismes de gestion de doléances appropriés. Dans ce sens, le Programme devrait plutôt contribuer à atténuer les tensions sociales et favoriser une meilleure cohésion sociale.
- Également, les acquisitions ou utilisation permanentes et temporaires des terrains pour ces structures seront supervisées et évaluées pour assurer qu'aucun impact négatif ne soit généré et non atténué. Des plans de gestion foncière/acquisition de terrain seront établis pour cet effet par les initiateurs de ces activités.
- Au Maroc, le secteur du bâtiment et de la construction est l'un des secteurs où le risque d'emploi des enfants, au-delà des restrictions des conventions internationales, est absent.
- Pour assurer l'inclusivité du programme, la conception des activités structurelles doit tenir compte des spécifications techniques qui assurent l'accessibilité aux utilisateurs handicapés à toutes les utilités.

2.7 Expériences antérieures des institutions impliquées dans le Programme

- Mises à part l'Agence de Développement du Digital (ADD) et l'AREP Fès-Meknès qui étaient récemment créées, les institutions impliquées dans le Programme Ennajaa ont une longue histoire de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programme de Développement menés au Maroc au cours des deux dernières décennies.
- Le Ministère des Finances est impliqué dans pratiquement tous ces projets, et notamment dans le PPR dans le cadre de la phase 2 de l'INDH, le PPR pour l'appui au secteur de la Santé, le PPR pour l'appui au secteur du Transport urbain et le PPR sur la gestion intégrée des risques et catastrophes naturelles, le PPR pour le renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires, le PPR d'appui à la génération green, le PPR d'appui à la Commune de Casablanca, le PPR d'appui au secteur de l'Education. La Banque mondiale est un partenaire de longue date du Ministère de l'intérieur. La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT du Ministère de l'Intérieure) est aussi le partenaire clé de la banque pour le PPR pour l'appui au secteur du Transport urbain et de son Financement additionnel. La Banque accompagne la DGCT dans l'amélioration des performances municipales à travers un PPR qui a démarré en 2018. Dans le cadre de ce PPR, la DGCT a développé une liste de conditions minimales comprenant des indicateurs E&S pour évaluer les capacités des communes pour accéder au financement du Programme.
- L'Agence Régionale d'Exécution des Projets de la Région Fès-Meknès (AREP-FM) qui mettra en œuvre ses activités sous la supervision de la DGCT, est placée sous l'autorité du conseil régional, dans le but d'avoir un organe exécutif possédant une expertise pointue dans les domaines de compétence de cette collectivité que ce soit la planification, la promotion économique et sociale, le marketing territorial, le renforcement des capacités de gestion, l'exécution directe des grands projets structurants ou bien le conseil technique et juridique. L'AREP-FM bénéficie d'un financement de IFC qui va lui permettre d'accéder à un accompagnement sur le Volet environnemental et social. Les entretiens avec L'AREP-FM ont permis de conclure qu'elle ne dispose pas d'un personnel dédié à la gestion environnementale et sociale. Elle dispose cependant d'un mécanisme de gestion des plaintes pour répondre aux doléances des parties prenantes. Ce système est fonctionnel et a été mis en place dans le cadre de la collaboration avec IFC. En plus les doléances peuvent être aussi captées par la plateforme Chikaya.ma étant donné que l'AREP-FM est une entité publique. Dans ce cadre les doléances peuvent être acheminées à travers plusieurs canaux :
 - a. Bureau d'ordre de la Région Fes-Meknes opérant durant les horaires de bureau normaux (8h30 à 17h00) ;
 - b. Un numéro de téléphone 7j/7 : 3737 par mobile ou 08 0200 3737 par une ligne fixe ;
 - c. les doléances sont actuellement traitées par les département techniques concernées ou résolues sur site par les animateurs sociaux de l'AREP-FM

3. Description des systèmes nationaux

Après un bref rappel des stratégies de développement durable au Maroc, la présente section décrit le cadre réglementaire et législatif général de la gestion environnementale et sociale au Maroc, y compris par rapport aux procédures et dispositifs concernant les études d'impact environnemental. A cet égard, le pays dispose d'un arsenal législatif important traitant des manières de minimiser les impacts négatifs éventuels de programmes et projets, par le biais à la fois de procédures précises et d'une architecture institutionnelle adéquate.

3.1. Evaluation du système de gestion environnementale applicable au Programme

3.1.1 Politique de gestion et de protection de l'environnement

Politique de gestion et protection de l'environnement

- En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité.
- Les principaux textes et règlements du cadre juridique général de protection de l'environnement au Maroc sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc

Instrument	Date	Titre
Loi N° 11-03	12-05-2003	Loi relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement
Loi N° 36-15	06-10-2016	Loi relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application
Loi 49-17	08 Août 2020	Loi relative à l'évaluation environnementale
Décret N°2-04-553 (de la loi N°10-95)	24-01-2005	Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
Décret n° 2-05-1533	16 mars 2006	Décret relatif à l'assainissement autonome.
Loi N°28-00	22 novembre 2006	Loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et ses textes d'application
Décret n° 2-07-253	18 juillet 2008	Décret portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux
Dahir n° 1-03-194 (loi 65-99)	11 septembre 2003	Loi relative au code de travail
Dahir n° 1-15-85 (loi n°113-14)	7 juillet 2015	Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux communes

- Cette section présente également un résumé de ces textes juridiques et réglementaires :
 - **Loi 11-03** relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le

principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour *“la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance”*.

- **Loi n° 36-15** relative à l'eau loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Parmi ses principaux décrets : le Décret d'application N° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines et le Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome
- **Loi 49-17** relative à l'évaluation environnementale vient combler les lacunes de l'ancienne loi 12-03 sur les EIE et qui correspondent, entre autres, à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connu la police de l'environnement. Cette nouvelle loi institutionnalise l'audit environnemental ainsi que l'évaluation stratégique et actualise la liste des projets soumis à l'EIE. En outre, elle instaure la procédure de la notice d'impact pour les projets qui présentent un potentiel d'impacts moyen à faible. Malgré sa parution au bulletin officiel, cette nouvelle loi n'entrera en vigueur que lorsque ses textes d'application seront adoptés.
- **Loi N° 28-00** relative à la gestion des déchets et à leur élimination, prévoit une planification de l'élimination des déchets, Interdit la mise en décharge des déchets non ultimes, et leur incinération en plein air est désormais interdite. Elle stipule aussi que les déchets dangereux doivent être traités dans les structures dédiées et que leur collecte, transport, traitement et élimination sont réglementés.
- **Décret N° 2-07-253** portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- **La loi 65-99** relative au code de travail, notamment les articles de 281 à 344 et ses textes d'application (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) qui ont été élaborés et publiés. Ces textes d'application concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses). Le Décret 2-14-280 fixe les attributions et l'organisation du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle.

Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines et l'utilisation des pesticides en agriculture sont interdites avant l'âge de 18 ans. Le tableau suivant présente l'analyse du cadre réglementaire vis-à-vis des pratiques utilisées pour son application.

Gestion des risques E&S liés à l'Emploi et aux conditions de travail

Principales Exigences du Cadre réglementaire	Couverture par le cadre national
Procédures de gestion du travail. Élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites de gestion du travail applicables au projet, conformément aux exigences du droit national et de la NES2.	Il est courant dans les grands projets d'infrastructure que les entreprises définissent une politique des ressources humaines dans laquelle elles réaffirment leur engagement sur le Code du travail et annoncent leurs propres engagements.
Informations Fournir aux travailleurs du projet une documentation concernant leur emploi au début de la relation de travail et à tout changement important.	- Les contrats temporaires ou à durée déterminée sont encadrés par le Code du travail. - Il y a des entreprises de gestion du travail temporaire reconnues - Une carte de travail est établie pour chaque travailleur et un bulletin de paye.
Santé et sécurité au travail. Appliquer au projet toutes les mesures de santé et de sécurité au travail pertinentes, conformément aux lois, réglementations et meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie.	- Le Code du travail contient des prescriptions sur la santé sécurité des travailleurs - Mais les statistiques des accidents de travail y compris les accidents graves (mortels) indiquent une situation grave caractérisée par un taux d'accidents de plus que le double de la moyenne de la région Moyen Orient Nord Afrique. - Un plan d'action pour réduire les accidents de travail et améliorer la santé sécurité des travailleurs a été adopté et mis en œuvre
Non-discrimination et prévention du harcèlement. Les décisions relatives aux travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au travail. Les procédures de gestion du travail établiront des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et l'exploitation.	- Le Code du travail prohibe la discrimination à l'emploi et au travail, - Le Code du travail incrimine et réprime le harcèlement sexuel au travail - Cette protection est renforcée en 2018 par la promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes - Le plan Gouvernemental pour l'Égalité contient des mesures spécifiques de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes à l'emploi et au travail et contre le harcèlement et le harcèlement sexuel - La loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap contient des dispositions de lutte
Travailleurs vulnérables. Fournir des mesures appropriées de protection et d'assistance pour remédier aux vulnérabilités des travailleurs du projet, y compris des groupes spécifiques de travailleurs, tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants en âge de travailler.	- Le code du travail prévoit des mesures pour la protection des travailleurs vulnérables - De même que la loi-cadre 97-13 sur la protection des personnes en situation handicap prévoit des mesures spécifiques de protection des personnes en situation de handicap au travail - Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité prévoit aussi des mesures de protection des femmes au travail et des mesures d'amélioration du statut de la femme au travail - Mais la mise en œuvre de ces dispositions et de ces mesures d'action reste variable.

Travail des enfants. Aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé ou engagé dans le cadre du projet. Aucun enfant de moins de 18 ans ne sera employé ou engagé d'une manière susceptible d'être dangereuse ou nuisible.	• Le Maroc a ratifié les Convention 138 et 182 du BIT relatives à l'âge minimum et aux pires formes du travail des enfants et a intégré leurs dispositions dans le Code du travail de 2004. • Le Maroc pratique une politique active de lutte contre le travail des enfants mise en œuvre à travers un programme de Coopération avec le BIT dans le cadre de son International Programme for Eradication of Child Labor et à travers des programmes nationaux dont la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc adoptée par le gouvernement en 2015. • Le Maroc produit régulièrement des statistiques officielles sur le travail des enfants • La tendance est à la baisse significative de ce phénomène depuis le début des années 2000.
Travail forcé. Le travail forcé ne sera pas utilisé dans le cadre du projet.	• Le travail forcé est interdit au Maroc et n'a jamais été une pratique courante dans les décennies récentes.
Organisations de travailleurs. Le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté sans chercher à influencer ou à contrôler ceux qui participent à des mécanismes alternatifs.	• Il existe au Maroc de longue date des syndicats forts et reconnus • Le système des négociations collectives est bien établi et plusieurs conventions collectives sont signées et appliquées • Mais la propension à adhérer à des syndicats et à se faire représenter et défendre par des syndicats est limitée dans les secteurs d'activité ou les travailleurs sont mobiles comme celui de la construction et des travaux public.
Mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs. Un mécanisme de règlement des griefs sera mis en place pour tous les travailleurs directs et les travailleurs sous contrat (et, le cas échéant, leurs organisations) afin de faire part de leurs préoccupations.	• Il n'y a pas de système de gestion des doléances pour les travailleurs au sens de la NES2 du CES. • Mais les travailleurs disposent de plusieurs voies pour exprimer et faire entre leurs doléances et réclamation : leurs représentations syndicales, leurs représentants professionnels dans les commissions tripartites (équivalent prud'hommes)
Entrepreneurs. La performance des sous-traitants sera surveillée. Les accords contractuels avec ces tiers, ainsi que les recours appropriés en cas de non-conformité, couvriront les exigences de la NES2.	• Les sous-traitants peuvent avoir recours au travail informel qui s'effectue de manière non déclarée et ne bénéficient d'aucun des droits reconnus légalement pour les travailleurs • L'inspection du travail devrait en principe surveiller et contrôler cette situation mais faute de moyens humains et matériels elle ne le fait que de manière limitée.
Travail communautaire. Les projets peuvent inclure le recours à des travailleurs communautaires. La question de savoir si un tel travail est fourni	• Le travail communautaire est utilisé dans les milieux ruraux reculés dans des conditions sociales particulières d'une société traditionnelle organisée sur une base communautaire.

sur une base volontaire à la suite d'un accord individuel ou communautaire doit être vérifiée.	• Ce type de travail n'est pas utilisé en dehors des tâches liées à des services communautaires (entretien des canaux traditionnels d'irrigation par exemple)
Fournisseurs principaux. Les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et de graves problèmes de sécurité pouvant survenir vis-à-vis des fournisseurs principaux doivent être identifiés et des mesures appropriées pour y remédier prises.	• Les risques de travail des enfants ou de travail forcé chez des fournisseurs au Maroc sont quasi nuls.

- **Dahir n° 1-15-85 du 07 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes** : cette loi abroge la Charte communale (loi 78-00), elle constitue le texte législatif qui édicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune. Elle précise la composition du conseil communal et fixe ses compétences, ainsi que celle de son président.
- Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la nouvelle Constitution de 2011, dont l'article 31 stipule que : « *L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable* ».

Politique de développement durable

- Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques.
- Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « *le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances* ». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette dernière adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développement durable (DD). En effet, le diagnostic réalisé par le SEDD en vue de la préparation de la SNDD a présenté parmi ses conclusions que *“Le pilier environnemental, s'est avéré comme le parent pauvre du développement... Les actions environnementales sont essentiellement curatives et répondent à des urgences, mais l'environnement n'est pas encore considéré comme une source de croissance durable. Cette stratégie vise à renforcer la prise en compte des attentes environnementales dans les politiques publiques pour découpler croissance économique de la pression sur les ressources, ...”*
- Le présent Programme répond à au moins 2 enjeux parmi les 7 identifiés par la SNDD à savoir:
 - L'Enjeu 1 : Consolider la gouvernance du développement durable
 - L'Enjeu 6 : Promouvoir le développement humain et réduire les inégalités sociales et territoriales

Politiques et lois au niveau local

- La loi marocaine octroie **aux Collectivités territoriales la responsabilisation de la gestion de l'environnement** et, surtout pour ce qui concerne les Collectivités régionales, la responsabilité de gérer la lutte contre les risques des catastrophes naturelles. L'organisation territoriale marocaine repose sur un système qui comprend actuellement 12 régions associées rassemblant 13 préfectures et 62 provinces qui cumulent elles-mêmes 1503 communes.
- Le Maroc compte un total de 1 503 communes, dont 221 urbaines et 1 282 rurales. D'après la Loi n° 78-00, les communes – divisées en communes urbaines (appelées aussi *municipalités*) et communes rurales – sont au Maroc « *des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ». Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu. Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière. Il doit être constitué au moins trois Commissions permanentes, à savoir :
 - La Commission chargée des questions budgétaires et financières ;
 - La Commission chargée du développement économique, social et culturel ;
 - La Commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.
- Le Ministre de l'Intérieur conserve son pouvoir de tutelle sur les Collectivités territoriales, par le biais de sa Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCL). Face à la montée en autonomie de celles-ci, **le Ministère s'est repositionné dans un rôle d'assistance, de soutien et d'accompagnement**, jouant notamment sur les leviers du financement et de l'expertise.
- Dans chaque commune, le *Plan communal de Développement* (PCD) est un outil de planification instauré par la loi du 18 février 2009 portant amendement de la charte communale, dans le cadre du processus de décentralisation au Maroc. Ce document fixe pour six ans le programme d'équipements et d'espaces publics de la collectivité, **dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative**. Le projet de PCD est préparé par le président du conseil communal et voté par ce dernier. Il doit obligatoirement comporter un diagnostic, une identification des besoins prioritaires, ainsi que les ressources et dépenses afférentes aux trois premières années de mise en œuvre.
- La loi 36-15 sur l'Eau stipule que les Collectivités territoriales puissent bénéficier du concours de l'*Agence de Bassin* lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat concernant, entre autres, les aspects suivants : entretien et curage de cours d'eau; protection et conservation quantitative et qualitative des ressources en eau; et réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations

3.1.2 Dispositif juridique national de la gestion environnementale

- Le Maroc dispose d'un cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux. Il comprend la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (Évaluation environnementale, EE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

- Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la Loi 49-17 du 08 Aout 2020 (abroge la loi 12-03 du 12 mai 2003). Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi instaure également i) l'évaluation stratégique des politiques, stratégies, programmes et plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux, ii) la notice d'impact pour les projets à faibles potentiel d'impacts, iii) l'audit environnemental pour les projets déjà existants qui n'ont pas fait l'objet d'un audit environnemental avant la publication de la loi. La loi institue également le Comité national des études d'impact environnemental présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un comité régional des études d'impact environnemental présidé par le Wali au niveau des chacune des régions. Les comités régionaux sont désormais gérés par les Centres Régionaux des Investissements (CRI). Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.
- **Les décrets publiés pour application de la loi 12-03 restent effectifs pour l'application de la loi 49-17. Il s'agit du**
 - Décret n. 2-04563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
 - Décret N. 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

3.1.3 Procédures de gestion environnementale

Le système EIE

- Le système des Études d'Impact sur l'Environnement (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes :
 - Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.
 - Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
 - Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets.
 - L'actualisation de la loi 12-03 est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de la loi cadre 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable qui prévoit dans son article 8 la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement afin d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale. L'actualisation en 2020, a porté également sur le comblement des insuffisances enregistrées lors de l'application de la loi 12-03 relatives à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connue la police de l'environnement.

- D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le principe de prévention - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.
- La loi n° 49-17 institue une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.
- Le tableau 7 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE. Le tableau 8 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin dans la figure 2, on présente les différentes procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles).³

Tableau 2 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc
(Composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-5é3)

Comité national	Comités régionaux
Présidence : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant Membres permanents : les représentants des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts Membres invités à titre délibératif : L'autorité gouvernementale concernée par le projet, le(s) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement	Présidence : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant Membres permanents : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD Membres invités à titre délibératif : Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le projet Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du projet Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet Membres invités à titre consultatif :

³ Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : **Secrétariat d'État chargé du développement durable**
<http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>).

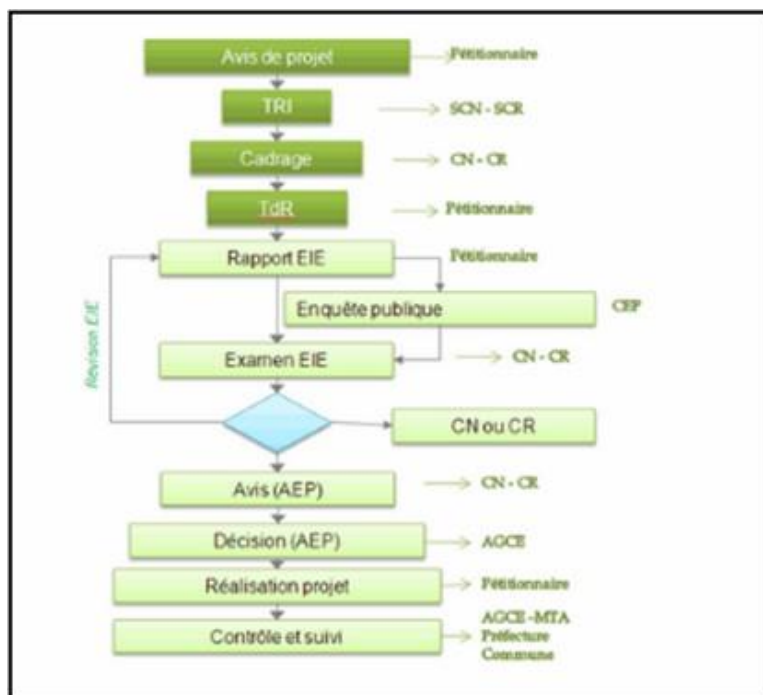
Le pétitionnaire	Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire
------------------	---

Tableau 3: Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

	Comité National	Comités Régionaux
Compétences	Projet dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH Projets concernant plus d'une Région Projets transfrontaliers	Projet dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des projets multirégionaux ou transfrontaliers
Attributions	Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions	Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les projets qui lui sont confiés. Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets

- Les projets sont examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.

Encadré 2 : Procédures de l'EIE



Légende :
 SCN / SCR : Secrétariat du Comité national / du Comité régional)
 CN / CR : Comité national de l'EIE / Comité régional de l'EIE
 CEP : Commission d'enquête publique
 AGCE : Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement
 MTA : Ministère de tutelle de l'Activité

(Source : <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>)

- **En conclusion**, en matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 49-17 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'ÉIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 49-17 (EE), insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs sont désormais encadrés par la notice d'impact environnemental.

Les activités du Programme ne seront assujetties à aucun de ces textes réglementaires.

3.1.4 Cadre institutionnel national de gestion environnementale

- L'Encadré 5 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau central. Au niveau national, la coordination est assurée par le Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Encadré 3 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaâbane 1415 / 20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- Assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- Veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- Assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

- Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

- Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'État de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :
 - Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
 - Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
 - Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
 - Publier et diffuser de l'information environnementale ;
 - Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;
 - Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREDD)

- Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

- Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

Communes

- L'article 100 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes attribue aux présidents des conseils des communes l'exercice de la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Parmi ses attributions qui peuvent être rattachées à la gestion de l'environnement, le président du conseil de la commune :
 - Veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination;
 - Contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et

culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- Délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;
- Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
- Prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoyage, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
- Veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
- Prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine.

3.2 Systèmes de gestion sociale

3.2.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale

- En ce qui concerne la gestion des risques sociaux, le Maroc dispose d'un cadre juridique complet. La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la décentralisation comprennent des dispositions demandant la consultation publique et la participation des personnes, inclus des femmes, dans le développement et le suivi des politiques, la présentation des pétitions, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes. En outre, la reconnaissance de l'Amazigh en tant que langue officielle est consacrée dans la Constitution. En plus de la possibilité d'appels administratifs et judiciaires, plusieurs mécanismes indépendants de plaintes constitutionnelles sont facilement accessibles aux populations, comme le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution de l'Ombudsman ; et l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption.
- **La Constitution de 2011**
- La Constitution consacre les principes d'équité et de non-discrimination, l'égalité femme-homme (art 19) et l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34).

- La Constitution accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (art 136, 139) ; (ii) la présentation de pétitions (art 15); (iii) l'accès à l'information (art 27) ; (iv) la gestion des doléances (art 156). De même qu'elle reconnaît l'amazighe comme langue officielle au même titre que l'arabe (article 5)
- La Constitution consacre fortement la participation des citoyens à la gestion de la chose publique territoriale. Le texte constitutionnel met en avant clairement cette mission de participation qui est exercée par/et dans le cadre des Collectivités Territoriales. Il fait dans son article 136 du Maroc un Etat dont l'organisation est fondée sur, outre la libre administration des Collectivités Territoriales, la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et leur contribution au développement humain intégré et durable. Les Collectivités Territoriales ont alors l'obligation, à travers leurs conseils représentatifs, de mettre en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation. L'objectif est d'impliquer les citoyennes et citoyens ainsi que les associations dans l'élaboration et le suivi développement.
- Le droit de pétition peut également être exercé par les citoyens afin de demander aux conseils des Collectivités Territoriales concernées d'inscrire à leur ordre du jour une question particulière qui relève de leur compétence (article 139). A travers un tel moyen, les populations auront la possibilité d'imposer le traitement d'une question qui relève de leur quotidien. La participation concerne également toutes les politiques publiques territoriales. Ainsi les citoyens et associations sont impliqués dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.
- En matière de protection des droits humains et recours, la Constitution consacre des instances indépendantes et autonomes, aisément et gratuitement accessibles aux citoyens car disposent d'antennes territoriales: (i) le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains; (ii) le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; (iii) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), à laquelle les citoyens peuvent s'adresser pour tout ce qui a trait à la corruption. Ces trois instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné.
- **La propriété**
- Le respect de la propriété est un principe fondamental de la loi marocaine tel qu'il est inscrit dans l'article 35 de la Constitution de 2011. La législation nationale en matière d'expropriation comprend des dispositions qui prévoient une compensation pour les détenteurs de droits. L'acquisition de terres par l'Etat sur la base de l'intérêt public est régie par des règles et procédures spéciales et est très contraignant pour les autorités expropriantes. La loi permet le recours à la

justice pour contester l'expropriation, et pour contester le niveau de compensation si l'exproprié considère que la compensation ne permet pas l'acquisition de terrains ou biens de valeur égale. Les affectations volontaires et l'occupation temporaire sont effectuées par les autorités locales conformément aux procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat).

- Toutefois, la législation sur l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques: (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas un titre officiel reconnu ou un titre sur le terrain qu'ils occupent ou des provisions pour revenus ou perte de gains potentiels; (ii) concernant l'évaluation sociale, la consultation des populations et le suivi et l'évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Certaines de ces lacunes, notamment celles liées à la consultation des populations et la compensation des personnes non-titrés pour des pertes d'investissements ou revenus, ont été abordées dans les pratiques de nombreux ministères et institutions qui recourent à l'expropriation de terres, grâce à la mise en œuvre de procédures d'accompagnement social pour bénéficier aux populations affectées par les expropriations de terres.

- ***Lois relatives à l'acquisition foncière***

- Le Maroc dispose d'un solide cadre juridique réglementant les procédures pour l'acquisition de terrains et l'expropriation. Le droit de propriété est protégé par l'article 15 de la Constitution comme un droit fondamental, qui ne peut pas être limité, sauf en vertu d'une loi et à des fins d'utilité publique.
- L'acquisition d'un terrain s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit : (i) acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; (ii) acquisition par expropriation pour utilité publique au profit de l'Etat ou des établissements publics comme mandaté par la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir n°1-81-254 du 06 mai 1982.
- Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre du Programme, les terres mobilisées pour les activités se feront prioritairement dans le foncier relevant des entreprises privées promoteurs des filières de production, ou de l'Etat (domaine public de l'Etat) ou des administrations municipales de domaine privé ou public. Le recours à l'expropriation n'est pas permis sous le Programme, du fait entre autres de : la nature des activités financées (elles n'ont pas besoin d'acquisition de grandes superficies de foncier) ; la longueur et la complexité des es procédures d'expropriation ; et, de l'exclusion du financement des activités lorsque l'expropriation et la réinstallation d'un nombre important de personnes est prévue.
- Les processus, les conditions et le contenu de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont définies par la loi 7-81, qui est régie par des règles et des procédures spéciales et très contraignantes pour les autorités expropriantes. En effet, le processus doit suivre plusieurs

étapes : (i) déclaration d'utilité publique de la parcelle par le gouvernement ; (ii) notification des propriétaires fonciers ; (iii) évaluation par une commission pour déterminer le montant de l'indemnisation (cette évaluation est fixée par l'article 42 de la loi 7/81 et par l'article 7 de son décret d'application) ; (iv) acte de cessibilité, et (v) accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix fixé. Cet accord est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de la situation de l'immeuble, lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu

- L'acte déclaratif d'utilité publique, qui est une étape particulièrement importante, fait l'objet des mesures de publicité suivantes : (i) publication intégrale au Bulletin officiel et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés ; (ii) affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation. Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.
- La Loi 7-81 donne la possibilité aux expropriés de contester le bien-fondé de l'utilité publique devant la Cour Suprême pour abus de pouvoir, la légalité de la procédure administrative par le juge des référés, et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire dans le budget de l'organisme expropriant et d'en contester le montant, voire d'en réclamer le dépôt à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), en attendant le jugement définitif.
- La longueur de la procédure d'expropriation peut être deux ans ou plus selon que les détenteurs des titres procèdent à un appel.
- Cependant la législation relative à l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques : (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas de droit de propriété ou de titre officiel reconnu pour les terres qu'elles occupent, ni des dispositions pour les impacts sur les revenus ou le manque à gagner éventuel ; (ii) relatives à l'évaluation sociale, la consultation des populations ainsi qu'au suivi évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction.
- Le cadre juridique du Maroc comporte également des règles d'indemnisation des personnes touchées par la réinstallation. Dans le cadre projets de restructuration urbaine et de relogement (Villes sans Bidonvilles), des programmes de réinstallation ont abouti avec succès, avec un accès adéquat et des équipements publics et un accompagnement social.

- ***La loi Organique n° 113-14 relative aux communes***

- La loi Organique n° 113-14 relative aux communes, rendue applicable par le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015), fixe non seulement les attributions propres à la commune, celles en association avec l'état ainsi que celles susceptibles de lui être transférées par ce dernier ainsi que les conditions de gestion démocratique des affaires communales, mais également les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations.

- ***Le code du travail***

- Concernant les conditions de travail, le Maroc dispose d'un cadre de régulations basé sur le code de travail, codifié dans Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant sur la loi n° 65-99 relative au code de travail, qui inclut des réglementations sur l'emploi, conditions de travail, représentation syndicale, intermédiation et gestion de conflits, et responsabilités de contrôle. Au Maroc il y a régime de sécurité sociale obligatoire depuis 1959, qui a été étendu sur les travailleurs dans les secteurs de l'agriculture par le Dahir n° 1-81-178 du 3 joumada II 1402 (08-04-1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.
- Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquate, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. L'OIT a deux conventions fondamentales relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999. Les deux conventions ont été ratifiées par le Maroc, en l'an 2000 et 2001, respectivement.

- ***Loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information⁴***

- ***La loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information***, adoptée le 22 février 2018, fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, les mécanismes relatifs à la publication anticipée d'informations, ses exceptions, et les pénalités liées au non-respect de ses dispositions.
- Cette loi consacre l'article 27 de la constitution de 2011 qui stipule que : "Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi."
- Cette loi dispose que : toute instance concernée doit nommer une ou plusieurs personnes responsables en tant qu'interlocuteurs officiels, chargées de recevoir les demandes d'accès aux

⁴ Dahir 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information, publié au B.O n° 6670 du 03-05- 2018

informations, et qui aident à rédiger les demandes d'accès aux informations si cela est nécessaires (Art. 12) ; les instances concernées devront (i) publier le plus grand nombre possible des informations qu'elles détiennent et qui ne font pas l'objet d'exceptions, via tous les moyens possibles de publication, (ii) prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter la présentation des informations et en assurer l'accessibilité et publier les informations qu'elles ont délivré en réponse aux demandeurs sur leur site électronique ou sur d'autres sites électroniques , (iii) actualiser les informations qu'elles détiennent, les conserver et les classer pour les rendre facilement accessibles (Art. 10) ; mettre en place des procédures d'accès à l'information (Art. 14, 15, 16 et 17) et une Commission du droit d'accès à l'information (Art. 22).

- ***Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel***

- La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels ;
- L'article premier dispose « L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens ». Ainsi, l'objectif de la loi 09-08 est de doter l'arsenal juridique marocain d'un instrument juridique de protection des particuliers, contre les abus d'utilisation des données de nature à porter atteinte à leur vie privée, et d'harmoniser le système national de protection des données personnelles à celles de ses partenaires tels que définis par les instances européennes.
- Un décret pour l'application de cette loi a été publié au Bulletin Officiel du 18 juin 2009. Une commission nationale du contrôle et de la protection des données personnels (CNDP) a été créée afin de veiller au respect et à l'exécution des dispositions de la loi précitée.

3.2.2 Principales institutions concernées par la gestion sociale

- La responsabilité de la gestion sociale incombe à une multitude d'institutions. La gestion des impacts liés à l'acquisition du foncier est essentiellement du ressort du porteur du projet, du gouvernement, des autorités locales et des communes. La gestion des risques liés à la discrimination à l'égard de la femme et des groupes sociaux vulnérables ou défavorisés et la mise en œuvre des principes d'équité et de non-discrimination reconnus par la constitution et déclinés sous forme de Politiques nationales incombe au ministère de la Solidarité dont une Direction centrale est dédié à la femme et une autre direction centrale est dédiée aux personnes en situation

de handicap, mais aussi aux Collectivités territoriales (la Région et la Commune). La gestion des risques liés à l'emploi et aux conditions de travail est assurée par le ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle, essentiellement à l'aide des Inspecteurs du travail.

- Les recours sont assurés essentiellement par deux mécanismes, un mécanisme de médiation par une institution constitutionnelle indépendante, le Médiateur, au niveau central et au niveau des régions et un mécanisme de gestion des plaintes constitué de structures créées au niveau de chaque administration ou collectivité territoriale en vertu du décret n° 2-17-265 fixant les modalités de réception, du suivi et de traitement des réclamations des usagers et de la plateforme Chikaya.ma gérée par l'ADD.

3.2.3 Procédures de gestion sociale applicables

- La procédure de gestion des risques liés à l'acquisition foncière est constituée par la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire et par le décret pris pour son application. La procédure de gestion des risques liés à l'emploi et aux conditions de travail et la procédure de recours des travailleurs sont définies dans le Code du travail.
- La procédure de gestion des plaintes est définie par le décret n°2-17-265 qui fixe les modalités de réception, de suivi et de traitement des plaintes des usagers des services de l'administration. C'est le décret qui a permis l'opérationnalisation du système Chikaya.ma. Les procédures de gestion de l'emploi et des conditions de travail sont fixées par le Code du travail (loi n° 65-99).

4 Évaluation de la capacité et de la performance institutionnelle

Cette section synthétise l'évaluation des capacités effectives des institutions en charge de la mise en œuvre du programme en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière des leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels. En particulier, les aspects suivants sont pris en compte : (i) L'adéquation de l'architecture institutionnelle et de la division des tâches par rapport à l'achèvement des objectifs de gestion environnementale et sociale du Programme proposé ; (ii) L'adéquation des capacités institutionnelles (en termes de personnel, ressources financières, formation, etc.) pour assumer les différentes responsabilités environnementale et sociale dans le cadre du Programme proposé ; (iii) L'efficacité des formes de concertation entre différentes agences et institutions et (iv) La performance des agences d'exécution du Programme par rapport à une mise en œuvre adéquate du Programme.

4.1 Adéquation des systèmes applicables

4.1.1 Système de gestion environnementale

- Le système national d'EIE a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. A cet égard, le système permet l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Un Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale (PSSE) est exigé systématiquement pour assurer un contrôle et un suivi de la conformité des projets approuvés lors des phases de construction et de fonctionnement.
- Sur le plan institutionnel, l'organisme public responsable de la gestion du système d'EIE, dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des PSSE et du suivi des milieux (air, eau, sol).
- En matière de gestion environnementale, la législation marocaine comporte plusieurs textes de lois adossés par des documents (guides, Plans nationaux et territoriaux), couvrant de très nombreux aspects (protection et mise en valeur de l'environnement, consécration des principes du développement durable, changements climatiques, modalités d'organisation de l'enquête publique, pollution de l'air, gestion des déchets, etc.). Sachant que le Programme ne finance pas d'activités comportant des risques environnementaux et sociaux élevés ou substantiels ni d'activités structurelles mais soutient plutôt des assistances, des formations et de l'expertise, il ne sera donc pas soumis à l'EIE. Le système de gestion environnementale appliqué au programme se présente donc globalement adéquat à la vue des dispositions de la Politique sur le PPR.

4.1.2 Système de gestion sociale

- Le dispositif législatif et réglementaire en matière social au Maroc est très consistant. La constitution reconnaît le droit de propriété et protège les personnes affectées par les risques sociaux significatifs susceptibles d'être générés par les investissements de développement, De même qu'elle reconnaît le droit des populations vulnérables ou défavorisées à une mise en œuvre inclusive des politiques et programmes de développement et promeut l'information des citoyens et des organisations de la société civile, leur participation et la reddition des comptes de l'administration et des entités en charge de services publics. Des lois et des textes réglementaires détaillent les mesures spécifiques de protection de du droit de propriété (loi sur l'expropriation), des droits des travailleurs, (Code du travail), droits des femmes.
- Cependant, la traduction de ces protections constitutionnelles, légales et réglementaires en dispositions opérationnelles au niveau des projets demeure insuffisante. L'évaluation des risques sociaux telle que prévue pour les projets assujettis à l'EIE (loi 17-49 relative à l'évaluation environnementale), demeure limitée, comme sont limitées les dispositions d'information et de consultations régies par le décret n° 2-04-564 toujours en vigueur concernant l'enquête publique.
- Sur le plan institutionnel, la mise en œuvre des protections des populations susceptibles d'être affectées par des risques ou impacts d'un projet incombe à une multitude d'institutions, sans qu'il y ait de mécanisme de coordination ou de suivi au niveau des projets, Le ministère de la Solidarité qui a développé des Plans pluriannuels de promotion des droits des femmes (une Direction central de ce ministère leur est dédiée) et des droits des personnes en situation de handicap (une direction centrale de ce même ministère leur est dédiée aussi).
- Le projet n'étant susceptible de générer aucun risque ou impact social négatif significatif, le système de gestion social applicable au projet satisfait aux exigences en matière d'évaluation et de gestion sociales de la Politique et de de la Directive de la Banque mondiale relative aux PPR.

4.2 Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination

4.2.1 Capacités de gestion environnementale

- Le Département de l'environnement responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.
- Le MEFRA intervient dans la préparation de toutes les opérations financées par la Banque. MEFRA est au fait de toutes les exigences E&S du PPR et maîtrise toutes les étapes de préparation de l'ESSA, de consultations publiques et de partage de l'information avec les parties prenantes et avec

les parties affectées par le Programme. Cependant, de tous les PPR du portefeuille de la Banque au Maroc, aucun n'est mis en œuvre par MEFRA

- La Direction générale des collectivités territoriales implémente depuis 2018 le PPR appui à l'amélioration des performances municipales. L'UGP du Programme qui comprend un point focal E&S a développé un guide de gestion E&S qui a été le support pour l'élaboration des modules de formation E&S versés dans le plan de formation de la DGCT au bénéfice des communes participant au Programme.
- L'Agence de Développement du Digital est placée sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique (MICEVN). Il s'agit d'une nouvelle structure créée en septembre 2017 et ne dispose pas d'un système de gestion environnementale et sociale.
- L'Agence Régionale d'Exécution des Projets de la Région Fès-Meknès (AREP-FM) est placée sous l'autorité du conseil régional, elle bénéficie d'un financement de IFC qui va lui permettre d'améliorer son système interne de gestion environnementale et sociale. Les discussions avec L'AREP-FM ont permis de conclure qu'elle ne dispose pas d'un personnel dédié à la gestion environnementale et sociale.
- Sur le plan de l'expertise, il existe plusieurs bureaux d'études et consultants qui disposent de références en la matière et de bonnes capacités dans le domaine de la gestion de l'environnement.

Encadré 4 : Les bureaux d'étude

Sur un total de 376 Bureaux d'Etudes Techniques (BET) inscrits au registre du Département du Commerce et de l'Industrie, 67 ont affiché l'environnement, entre autres, comme spécialité.

En réalité, à l'exception d'une dizaine de BET spécialisés, l'expérience de la majorité de ces bureaux demeure limitée, surtout pour des projets de grande complexité. Même si la qualité des rapports produits est acceptable, dans la majorité des cas, il s'agit généralement de rapports descriptifs, manquant d'une véritable analyse des impacts. Les mesures d'atténuation et les plans de suivi environnemental restent souvent génériques.

L'expérience des BET marocains en matière d'évaluation sociale, de consultations publiques et de préparation et de mise en œuvre de Plans de réinstallation en conformité avec les meilleures pratiques internationales est limitée et s'applique surtout à certains grands projets récents menés par le secteur privé.

4.2.2 Capacités de gestion sociale

- Les parties prenantes intervenant dans ce Programme ont une bonne expérience de travail avec la Banque mondiale et sont familières avec ses exigences normatives et ses procédures en matière d'évaluation et de gestion environnementale et sociale, y compris celles applicables aux PPR.

- En effet, le MEFRA intervient dans tous les projets financés par la Banque mondiale et plusieurs de ses responsables et cadres ont bénéficié de formations sur les outils d'évaluation et de gestion environnementale et sociale utilisés par la Banque et/ou ont pris part à des activités de planification ou de suivi-évaluation de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux de projets financés par la Banque mondiale.
- Le MI a contribué à travers la Direction Générale des Collectivités Territoriales à la mise en œuvre de deux PPR au Maroc. Pour ces PPR la DGCT dispose d'une Unité de gestion de projet avec un staff dédié pour les aspects environnementaux et sociaux et un spécialiste en Genre. Ce staff a contribué, dans le cadre de ces PPR, à la préparation de guides techniques et à leur dissémination auprès des communes et des porteurs de projets.
- Le département de la Réforme de l'Administration était intervenu activement dans la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (GRM) adressées par les citoyens aux administrations régies par le décret n°2-17-265. Ce département a participé aussi au travail de la Banque Mondiale sur l'évaluation des capacités de gestion des systèmes environnementaux et sociaux vis-à-vis de l'ESF, notamment dans l'analyse de l'amélioration et la simplification des procédures liés à l'acquisition des terrains.
- L'ADD, de son côté, a contribué au développement de l'accès aux mécanisme national de gestion des plaintes adressées aux administrations publiques, mentionné ci-dessus, à travers la mise en place de la plateforme Chikaya.ma dont elle assure la gestion, mais vu sa création relativement récente, l'ADD n'a aucune expérience avec la Banque et ne dispose pas de compétences en matière de gestion sociale.
- Toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du Programme, le MEFRA, le MICEVN, le MI et l'ADD sont toutes liées au système National Chikaya.ma et disposent de structures de réception, de suivi et de gestion des observations et des plaintes.
- Les discussions initiales avec L'AREP-FM ont permis de conclure qu'elle dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes pour répondre aux doléances des parties prenantes.
- Les discussions initiales avec L'AREP-FM ont permis de conclure qu'elle dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes pour répondre aux doléances des parties prenantes qui a été mis en place dans le cadre de la collaboration avec IFC. L'AREP-FM. En plus comme l'AREP-FM étant une entité publique elle utilise aussi le système la plateforme Chikaya.ma qui est le système de gestion des plaintes pour l'Administration Marocaine. Dans ce cadre les doléances peuvent être acheminées à travers plusieurs canaux :
 - a. Bureau d'ordre de la Région Fes-Meknes opérant durant les horaires de bureau normaux (8h30 à 17h00) ;
 - b. Un numéro de téléphone 7j/7 : 3737 par mobile ou 08 0200 3737 par une ligne fixe ;

- c. Les doléances sont actuellement traitées par les départements techniques concernées ou résolues sur site par les animateurs sociaux de l'AREP-FM

Cependant, le Programme gagnerait à renforcer ce système. Le point focal ES travaillera en collaboration avec les équipes de l'UGP pour établir un plan de renforcement du système existant sur deux aspects majeurs :

- a) Des actions de communication et de sensibilisation plus ciblées auprès des bénéficiaires et des parties affectés pour plus de visibilité ;
 - b) un système de reporting couvrant les activités du Programme pour alimenter les rapports semestriels.
- Concernant la gestion des acquisitions des terrains l'AREP-FM (i) s'appuie sur l'expérience de ces partenaires initiateurs des projets tels que le département de l'équipement ou de l'Agriculture qui ont une large expérience dans l'expropriation au Maroc (ii) est entrain de renforcer ces capacité internes dans le cadre de sa collaboration avec IFC via une assistance technique. Des animateurs sociaux sont recrutés et sont entrain d'être formés pour gérer les questions relatives à la résolution des problèmes sociaux rencontrés sur le terrain y compris ceux liés gestion des occupations illégales du domaine public.
- En plus, La CNDP reçoit les plaintes de toute personne concernée estimant être lésée par un traitement de données personnelles (Article 28 de la loi 09-08). Les plaintes peuvent être adressées à la CNDP par (i) voie postale, (ii) voie électronique (+80% des cas), (iii) dépôt sur place ou (iv) via les Réseaux Sociaux (Facebook & Twitter).
 - La capacité des bureaux d'études et de consultance nationaux en matière d'évaluation et de gestion sociale, y compris ceux spécialisés dans l'évaluation environnementale, demeure limitée. Les exigences de la réglementation nationale en matière d'évaluation et de gestion sociale étant limitées, les bureaux d'études qui réalisent des EIE ont développé peu de compétence dans l'évaluation et la gestion des risques et impacts sociaux des projets de développement.

5. Conclusions et recommandations

Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les initiatives à prendre, avant et pendant la mise en œuvre du programme proposé, en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du Programme.

5.1 Synthèse de l'Évaluation des systèmes applicables au Programme

5.1.1 Systèmes de gestion environnementale

139. Au regard des attributs de la Politique de la Banque mondiale sur le PPR, les activités inscrites dans le cadre du Programme n'entraîneront aucun risque important ni sur les ressources naturelles, ni sur la santé et la sécurité des acteurs concernés.

140. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de faibles à modérés, le Programme offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système dans trois domaines : (i) renforcement du système de gestion environnementale et sociale ; (ii) mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale ; et (iii) suivi-évaluation de la gestion environnementale et sociale.

141. A cet effet, le Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale de l'UGP et de l'AREP Fès-Meknès en particulier et celle de l'ensemble des parties prenantes au Programme (ADD, DGI, etc.). Ces mesures seront mises en œuvre à travers : la mise en place d'outils simples de diagnostic et de suivi environnemental et social ; la désignation d'un point focal environnemental et social qui sera formé ; le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans ce Programme. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES et du Programme.

Conformément au paragraphe 9 de la politique de la Banque sur les Programmes pour les Résultats (Banque Policy, Program For Results Financing, Nov 2017), l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux considère, dans quelles mesures les systèmes du programme permettent de :

	Evaluation du système	Gaps identifiés	Recommandations
a) promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme PPR; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs et promouvoir une prise de décision éclairée concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme PforR;	En matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'ÉIE à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette loi a été actualisée par la loi 49-17 parue au bulletin officiel mais non encore en vigueur à cause de l'absence de textes d'application. Le système d'EIE national permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. Les institutions impliquées (tant au niveau national que régional) dans la mise en œuvre et le suivi de l'application de la loi sur les études d'impact ont développé une grande expérience depuis 2012 date de la promulgation de la première loi sur les EIE.	- L'analyse des risques et impacts sociaux n'est pas inscrite dans la loi 12-03, seuls les risques environnementaux y sont traités. - Les textes d'application de la loi 49-17 ne sont pas encore promulgués. Les listes des projets assujettis à l'évaluation environnementale et les projets assujettis à la notice d'impact ne sont pas disponibles. - Le Plan de Suivi et de Suivi Environnemental n'identifie pas les responsabilités ni les budgets nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'atténuation. - Les Enquêtes publiques telles que définies dans la loi ne correspondent pas aux consultations publiques car elles se limitent à l'ouverture d'un registre au niveau de la commune qui accueille le projet.	-Les activités du Programme ne seront pas assujetties à cette réglementation
(b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme PforR;	La protection et la mise en valeur de l'environnement, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité	Pas d'écarts	No recommandations

	sont inscrites dans l'arsenal juridique national à travers plusieurs lois et textes d'application. Les risques sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques sont absents car toutes les activités de construction (activités structurelles) seront situées dans le périmètre urbain .		
c) protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les risques potentiels associés: (i) la construction et / ou l'exploitation des installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme PforR; (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres matières dangereuses dans le cadre du programme PforR; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation des infrastructures situées dans les zones sujettes aux risques naturels;	Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences internationales (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines et l'utilisation des pesticides en agriculture sont interdites avant l'âge de 18 ans. Le cadre réglementaire national traite de tous les aspects relatifs à la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux, il s'agit notamment de : la Gestion des pesticides, la Gestion des produits chimiques et des substances dangereuses, Gestion des déchets dangereux et non dangereux, l'Utilisation rationnelle des ressources et la Prévention et la gestion de la pollution	La réglementation nationale ne prévoit pas de mécanisme de gestion des doléances au sens des normes de la Banque mondiale pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant elle prévoit plusieurs mécanismes pour régler les litiges individuels et collectifs entre salariés et employeurs. En outre, les travailleurs disposent de plusieurs voies pour exprimer et faire entendre leurs doléances et réclamations : leurs représentations syndicales, leurs Délégués professionnels.	Un Mécanisme de gestion des doléances propre au Programme est inscrit dans le plan d'action de l'ESES. Il devrait être opérationnel au courant de la 1^{ière} année de mise en œuvre.
(d) gérer l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements, et aide les personnes	La constitution du 30 juillet 2011 garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui fixent le cadre global de la gestion des risques et impacts de l'acquisition des	Sous-tendue par une approche réelle focalisée sur les biens, non sur les personnes, la loi 7-81 n'attache pas une importance suffisante à l'identification	Le Programme ne finance pas des activités qui font appel à l'expropriation.

touchées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie;	terres pour les besoins des projets d'utilité publique, notamment en matière de droits socioéconomiques des personnes, de droits à l'information et à la participation, de droits des personnes défavorisées ou vulnérables, d'égalité hommes/femmes et de droit au recours. Le système marocain de gestion des risques sociaux liés à l'acquisition des terres repose essentiellement sur la loi 7-81 et sur son décret d'application (promulguées respectivement en 1982 et 1983, environ 30 ans avant la nouvelle constitution).	des personnes affectées, ni à l'analyse de leurs droits, de leurs statuts. De même qu'elle ne prévoit pas d'étude socioéconomique qui permette d'élaborer la base de connaissances nécessaire à la planification du processus. Une telle analyse permettrait par exemple d'identifier les régimes fonciers, les droits des personnes affectées sur les terres concernées, l'existence ou l'absence de justificatifs de ces droits et de définir les moyens les plus adéquats, les plus efficaces et les plus rapides pour établir les justificatifs de ces droits.	
(e) tenir dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme PforR, en accordant une attention particulière aux droits et intérêts des peuples autochtones et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables;	La constitution du Maroc appelle à « <i>bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, des origines ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit</i> » Plusieurs politiques publiques sont déployées au niveau national pour traduire ce principe de non-discrimination : Programme gouvernemental pour l'Egalité (entre hommes et femmes), Politique publique intégrée de promotion des droits des personnes en situation de handicap,	Il n'y a pas d'écart au niveau des exigences légales et normatives. Mais dans la pratique, la mise en œuvre de ces exigences rencontre encore des difficultés que le Programme identifie et cible par des mesures d'atténuation (voir colonne suivante)	Pas de recommandations
(f) éviter d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.	La Constitution affirme bannir et combattre toute discrimination, y compris due à la couleur, au sexe, à la langue, à la culture ou à l'origine. De même qu'elle a fait de l'amazighe une langue officielle aux côtés de l'arabe.	Il n'y a pas de Gap	L'analyse du programme du point de vue environnemental et social n'a abouti à l'identification d'aucun risque de conflits ciblés par la Politique ou la Directive relatives au PforR.

5.1.2 Systèmes de gestion sociale

- Le Programme n'est susceptible d'occasionner aucun des risques sociaux évoqués dans la Politique de la Banque mondiale relative au PPR. Ayant pour objet de renforcer les systèmes de l'administration publique marocaine, il n'affecte pas directement la population.

5.2 Éléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES

- Le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention:
 - Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
 - Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale.
- Il est recommandé que l'ensemble de ces actions qui forme le Plan d'Action de l'ESES, soit incorporé dans le Plan d'action global du Programme.

Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale :

- La désignation d'un point focal environnemental et social (voir termes de références en annexe 1) dès le 1^{er} trimestre de l'entrée en vigueur du Programme, qui sera rattaché à l'Unité de gestion du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, dont les missions seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du reporting convenu entre la banque et le client (semestriel ou annuel);
- La désignation d'un point focal E&S au sein de chacune des parties prenantes au Programme en vue de renforcer (ou de développer) leurs systèmes de gestion E&S et d'assurer un suivi étroit et documenté des travaux objets des sous-projets mis en œuvre par l'AREP de Fes-Meknes. Toutes les parties prenantes au Contrat de Partenariat Etat-Région (CPER) de la région de Fes-Meknes et dont les programmes incluent des travaux de construction et/ou de réhabilitation, désigneront un point focal E&S **avant le démarrage de leurs travaux**. Ce dernier sera le correspondant du point focal de l'UGP. Il lui fournira les renseignements nécessaires et utiles sur la base de fiches de suivi E&S des chantiers. Ces dernières seront détaillées dans le Manuel technique E&S. Les points focaux E&S des parties prenantes au CPER devront assurer la formation et la sensibilisation des entreprises des travaux qu'ils contractent. Ils s'assureront également de la présence au niveau des termes de référence des entreprises de travaux, de clauses relatives à la sécurité des travailleurs et des riverains, ainsi qu'au respect de la réglementation environnementale et sociale.

- Le point focal E&S de l'UGP sera responsable de la préparation, durant le premier trimestre de l'effectivité du Programme, du Manuel Technique E&S qui comprendra les procédures complètes à suivre pour accompagner les travaux de construction de manière à atténuer, voir éviter leurs impacts E&S tel que détaillées dans la section 2.4.2 et en tenant compte des différentes phases de chaque projet. Le Manuel technique E&S qui fera partie intégrale du Manuel d'Opération du Programme, présentera également les outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), identifiera les responsabilités du suivi des chantiers et précisera les modalités et fréquences du reporting.
- En se basant sur le manuel technique E&S, le point focal E&S de l'UGP élaborera un plan de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes au programme. Le but de cette formation est double : d'une part, doter les parties prenantes des principes et méthodes de base pour développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S et d'autre part, accompagner les services régionaux et provinciaux des administrations qui participent à la réalisation du CPER de la région de Fes-Meknes.
- Le Programme implique des ministères et entités publiques qui sont habitués à la gestion des doléances. En plus le MEFRA et le MI bénéficient du support de la Banque mondiale dans d'autres Programmes ; dans ce sens et avec l'implication des points focaux E&S, ces systèmes vont être appuyés et renforcés pour inclure et couvrir les activités prévues dans le cadre de ce Programme.

Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale :

- Le Programme présente une opportunité pour certaines parties prenantes de développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S. Le montage de ce système débute par des sessions de formation (plan de formation E&S à développer et mettre en œuvre par le point focal E&S de l'UGP durant le premier semestre de l'effectivité du Programme) sur les outils de gestion E&S adressées aux représentants des parties prenantes tels que MEFRA (DAAG, DB, TGR, ADI, DGI, DRA,), MI (DGCT, AREP-FM) et MICEVN (ADD). Ces représentants agiront comme points focaux E&S et seront outillés et formés sur l'identification des risques et impacts E&S au regard de la réglementation nationale et des pratiques internationales, sur la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation ainsi que sur le reporting et l'évaluation du SGE&S.
- Le chantier de la transformation numérique s'accompagnera par une utilisation accrue d'appareils électroniques. En fin de vie, ces appareils constituent des déchets (**non dangereux** selon le Décret n° 2-07-253 du 14 rejab 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux) dont l'élimination est de la responsabilité du détenteur conformément à la loi 28-00. La durée de vie des appareillages électroniques prévus dans le cadre de cette opération, dépasse la durée du Programme. Cependant, il sera demandé à l'ADD de préparer

(avant l'évaluation à mi-parcours) un plan d'élimination et/ou de valorisation des appareils en fin de vie.

- Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui **feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme**. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant le volet social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Action	Activités	Responsables	Échéances	Mesures
Actions pour renforcer le système de gestion environnemental et social				
Point Focal Environnemental et social / UGP	Désignation et rattachement à l'Unité de Gestion du Programme	MEFRA/DAAG	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination du Point focal environnemental et social
Point focal E&S / Parties prenantes	Désignation par les parties prenantes de leur point focaux E&S	MEFRA (DAAG, DB, TGR, ADI, DGI, DRA), MI (DGCT, AREP-FM) et MICEVN (ADD) Toutes les parties prenantes au CPER de la région Fes-Meknes	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme Avant le démarrage des travaux	Nomination des points focaux E&S
Mécanisme de gestion des doléances	Si les parties conviennent d'adopter un autre système autre que Chikaya.ma : Evaluation puis Renforcement des systèmes de doléances existants ;	MEFRA /Point focal E&S	Durant la 1 ^{ère} année de l'entrée en vigueur du Programme	-évaluation de l'existant -Modèle de reporting soumis et approuvé par la Banque Mondiale -Nombre de parties prenantes adoptant le système ; -
Manuel technique environnemental et social	Outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), Responsabilités du suivi des chantiers Modalités et fréquences du reporting Application du Manuel technique E&S	MEFRA/DAAG Toutes les parties prenantes avec l'appui de leurs points focaux	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme Toute la durée du Programme à partir du 2 nd trimestre	Manuel technique environnemental et social validé par la Banque Fiches et Rapports de suivi E&S
Mesures visant à renforcer les capacités et le suivi évaluation/monitoring en gestion environnementale et sociale				

Renforcement des capacités des parties prenantes concernées	Développement du module de formation sur la gestion environnementale et sociale comprenant les outils de suivi Organisation de sessions de formation	MEFRA/DAAG	1^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme A partir du 1^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme	Module de formation développé Plan de formation Rapports sur les formations réalisées
Plan de gestion des déchets électroniques	Protocole de déclaration d'un matériel en fin de vie Recensement et tenue d'un registre Procédure de stockage Procédure de transport Procédure d'élimination Procédure de valorisation	ADD	Avant l'évaluation à mi-parcours du Programme	Plan de gestion des déchets électroniques

ANNEXES

Termes de référence du Point Focal Environnemental et Social

Le point focal environnemental et social relève de l'unité de gestion du Programme. Il (ou elle) est chargé(é) de la composante sociale et environnementale des projets et activités dudit Programme.

1. Tâches du point focal environnemental et social

Information et sensibilisation

- Informer et sensibiliser les parties prenantes au Programme sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Informer les parties prenantes au Programme sur le Manuel technique environnemental et social

Appui technique

- Assister les parties prenantes dans l'identification des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans l'identification des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ;
- Assister les parties prenantes dans le renseignement des fiches sociales et environnementales.

Suivi et évaluation

- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises en fonction des risques environnementaux et sociaux ;
- Vérifier la fiabilité des renseignements des fiches sociales et environnementales.

Reporting

- Renseigner le système d'information sur les aspects sociaux et environnementaux ;
- Elaborer des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des projets ayant nécessité la mise en place de mesures d'atténuation.

2. Préparation à la fonction :

Idéalement, le point focal devrait recevoir, dès le début de sa fonction une formation sur :

- Ses rôles et responsabilités ;
- Les aspects relatifs aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- La catégorisation des projets en fonction de leur potentiel de risques ;
- L'utilisation du manuel technique et des fiches sociales et environnementales.

1) Documentation du statut domanial du foncier et identification des impacts potentiel sur les usages et les moyens d'existence

Pour toute acquisition foncière, le Porteur de projet doit :

- Déterminer/délimiter les terres nécessaires au projet identifié (Emprises des ouvrages, installation du chantier, itinéraire des engins, ...)
- Documenter le statut domanial (domaine de l'Etat ou domaine communal) du foncier qu'il va utiliser
- Recenser les usagers ou occupants potentiels, formels et informels et inventorier ce qu'ils perdent du fait du projet
- Informer les usagers ou occupants potentiels concernés de l'intention du Porteur du projet de réaliser des aménagements sur la parcelle la parcelle qu'ils occupent ou utilisent, de refuser et de recours existants.

2) Procédures d'acquisition de terrains et procédure de gestion des impacts sur les occupants ou usagers potentiels

2.1) Procédure d'acquisition des terrains

La procédure et les modalités de l'acquisition ou de l'utilisation des terrains du Domaine de l'Etat (domaine public, domaine forestier ou domaine privé) et du domaine communal (domaine public communal ou domaine privé communal) par le projet doivent être précisé dans un document réglementaire conformément à la réglementation en vigueur et selon le statut du terrain à acquérir ou à utiliser. :

☐ **Cas des terrains du Domaine public de l'État**

- Déclassement de la parcelle concernée du Domaine public de l'Etat et son intégration dans le Domaine privé de l'Etat
- Acte de cession par l'État (Direction des domaines du MEF), de la parcelle au Porteur de projet ;

☐ **Cas des terrains du Domaine forestier**

- Etant donné que le projet n'aura pas recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permet de justifier la procédure de distraction d'un terrain du domaine forestier, la seule possibilité d'acquisition d'un terrain de ce statut est celle de l'échange qui consiste à se mettre d'accord avec le ministère de tutelle (le Ministère de l'Agriculture) pour lui céder un terrain équivalent en échange du terrain dont le projet a besoin.

☐ **Cas des terres du Domaine privé de l'État**

- Acte de cession de la parcelle, établi entre l'État et le Porteur de Projet

☐ **Cas des terres du Domaine public communal**

- Décision du Conseil communal de déclassement du terrain du Domaine public communal vers le Domaine privé communal validée par l'autorité de contrôle administratif (ministère de l'Intérieur),
- Décision de cession du terrain par le Conseil communal au porteur du projet validée par l'autorité de contrôle administratif

-

☐ **Cas des terrains du Domaine privé communal**

- Décision de cession du terrain par le Conseil communal au porteur du projet validée par l'autorité de contrôle administratif

2.2.) Procédure de gestion des impacts sur les usagers ou occupant potentiels

☐ Perte d'usages ou d'occupation basée sur un droit établi formellement

- Les usagers ou occupants du terrain avec des droits formels (baux de location ou autre titre formel d'occupation ou d'usage) sont identifiés et leurs pertes sont inventoriées et compensées à leur valeur de remplacement en concertation avec les personnes affectées et avant l'acquisition du terrain.

☐ Perte d'usages ou d'occupation informels

- Les usagers et occupants du terrain sans droits formels ni titres sont identifiés, les améliorations qu'elles ont apportées au terrain leur sont compensées à leur valeur de remplacement et des mesures d'assistance adaptées à leurs situations sont définies en consultation avec eux et mises en œuvre avant l'acquisition du terrain.

☐ Occupation de terrains pendant les travaux

L'acquisition des terrains pendant la phase des travaux pour les besoins d'installation du chantier, de stockage de matériaux de construction, des déblais, etc., doit également se faire par un acte légal (Autorisation ou accord d'occupation provisoire) fixant les obligations et les droits du propriétaire et de l'acquéreur (Entreprise travaux), qui spécifie :

- La superficie, les limites, la nature, l'utilisation, l'occupation et l'état du terrain ;
- Les constructions, aménagements, arbres, culture, etc. existants et leur état ;
- La contrepartie en espèce (indemnisation, loyer, etc.) ou en nature (P.ex. : emploi pendant la durée des travaux du propriétaire ou d'un membre de sa famille) ;
- La durée d'occupation du terrain ;
- La remise en état des lieux à la fin des travaux ;

Ces conditions doivent être incluses dans le marché travaux et contrôlées par le Porteur du projet préalablement à l'occupation du terrain par l'entreprise et à la fin des travaux.

3) Traitement des plaintes et des conflits

- Les plaintes et conflits qui peuvent apparaître en cours de cession volontaire ou d'autorisation temporaire ou affectation des terrains sont les suivants :
 - Refus catégorique du principe de cession des terrains ;
 - Refus de la valeur vénale proposée par l'administration ;
 - Situation foncière non épurée et anciens titres de propriété ;
 - Conflits entre les propriétaires.
- Si les propriétaires contestent les indemnités fixées, ils ont le droit de procéder à une expertise judiciaire pour la réévaluation de la valeur des terrains, des dégâts subis et des pertes de revenu.
- Si les conflits persistent, n'ont pas pu être résolus à l'amiable, les propriétaires peuvent avoir recours aux juridictions compétentes.
- Pour les occupations temporaires de terrains, si les propriétaires ou exploitants et le Cercle ou l'entreprise chargée des travaux ne tombent pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, alors il sera fait appel à un tiers expert.
- En dernier recours le montant sera fixé par voie judiciaire.
- Si l'occupation temporaire se prolonge au-delà de la durée prévue et que les dégâts sont supérieurs à ceux initialement prévus alors le propriétaire peut avoir recours aux tribunaux.

4) Suivi des acquisitions foncières et de la gestion de leurs impacts

- Les points focaux E&S des DAS, avec l'appui du point focal E&S de la CN-INDH sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition de terrains conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la Politique-PPR.
- Ils doivent disposer de tous les documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain et la compensation complète de toutes les personnes affectées, y compris les occupants ou usagers informels. .
- Le point focal environnemental et social établit des rapports trimestriels de suivi de l'avancement des procédures d'acquisition de terrains, accompagnés de tableaux de suivi (voir modèles ci-dessous) et des états actualisés de traitement des plaintes et de la manière dont elles ont été résolues.
- La gestion des impacts de l'acquisition du foncier doit être réglée et les PAP assistés et/ ou compensés préalablement au démarrage des travaux.